

Association des Médecins Fédéraux Régionaux du Football



**LE  
VADE  
MECUM  
MEDICAL**

FFF

*Le Foot Amateur*

LFA



## Le mot des élus

### ➤ Marc DEBARBAT : Président de la Ligue de Football Amateur

On ne peut pas parler football sans parler santé. La dimension médicale est au cœur de la pratique, tant compétitive que ludique, ou sanitaire, et c'est toujours avec plaisir et intérêt que la Ligue du Football Amateur accueille et accompagne le déploiement de ce vade-mecum médical.

La LFA travaille depuis plusieurs années, en collaboration avec la DTN, au développement du volet loisir de la pratique du football, pour répondre à un double enjeu : celui de diversifier l'offre pour des pratiquants qui souhaitent sortir de la compétition, et aussi, voire surtout, celui de s'adapter aux exigences sociétales de santé publique. S'il est incité par le corps médical à « faire du sport », l'amoureux de football sera très certainement plus motivé à pratiquer son sport favori, sous une forme de football ludique et conviviale, en effectif réduit bien souvent, que toute autre activité. Le foot loisir/santé est un axe fort de la politique de la LFA.

Bravo à l'Association des Médecins Fédéraux de poursuivre ce travail méticuleux d'accompagnement de nos Ligues et de nos Districts dans le spectre très large dévolu à la médecine et aux praticiens médicaux auprès de tous les acteurs de notre discipline.

### ➤ Joseph LAURANS : Médecin Fédéral National

Comme toute autre fédération sportive, la Fédération Française de Football se doit de s'assurer de la protection de la santé de ses pratiquants et de ses encadrants. Toutes les mesures de prévention doivent être favorisées.

Ce VADEMECUM médical, initié et finalisé en 2010 par l'AMFRF et son premier bureau présidé par le Docteur Patrick LEIRITZ, a montré tout son intérêt pour l'aide médicale apportée à l'accompagnement des licenciés tant par les responsables des Ligues et Districts que par les médecins fédéraux.

Le Médecin Fédéral National est chargé de faire appliquer les évolutions législatives et réglementaires. Les nouvelles dispositions concernant notamment l'absence de contre-indication médicale à la délivrance des licences confirment bien que ce document de travail est évolutif, comme le précisait mon prédécesseur, le Professeur Pierre ROCHCONGAR.

La médecine du football évolue, la pratique du football aussi. Ce VADEMECUM est un document essentiel, à disposition de tous les médecins fédéraux pour contribuer à une pratique dans les meilleures conditions de santé et de sécurité sanitaire, de la même manière sur l'ensemble de notre territoire.



## ➤ Gérard SAEZ : Président de l'AMFRF

---

L'Association des Médecins Fédéraux Régionaux du Football (AMFRF) existe depuis maintenant 10 ans.

Sa création, en 2007, répondait à une demande de la part des médecins fédéraux, isolés dans leur district ou dans leur ligue. La disparité des pratiques médicales et de fonctionnement d'un district à l'autre, d'une ligue à l'autre, voire d'un médecin à l'autre, dans un contexte médico-administratif et législatif de plus en plus contraignant, rendait nécessaire ce regroupement des compétences et cette harmonisation des pratiques.

L'AMFRF, en collaboration avec les autres acteurs du football (arbitres, éducateurs, administratifs, joueurs...), s'est attachée, parfois à leur demande, à poursuivre cet objectif ambitieux.

- Dossiers médicaux des arbitres
- Dossiers de surclassement U16 et U17
- Création d'une catégorie sous-classement
- Participation active aux actions fédérales telles que :  
*Les Gestes qui sauvent, L'Épilepsie, la Lutte contre les addictions, les Formations d'éducateurs (BMF), la Surveillance des stages et coupes interligues U14..., le Football et le handicap, ...*
- Représentation des médecins fédéraux dans les instances (Haute Autorité du Football)
- ...

L'ensemble de nos réflexions et de nos actions a été possible grâce à l'aide, aux conseils et au soutien du Médecin Fédéral National, le Professeur Pierre ROCHCONGAR.

Il était notre ami, exigeant certes, mais toujours à l'écoute de nos demandes et ouvert à un dialogue constant dans l'intérêt du Football.

Le 8 décembre 2017 aura lieu la dixième journée « Un District - Un Médecin », cette réunion annuelle est un moment privilégié d'échanges, de formation et de convivialité entre médecins fédéraux. Ce sera également l'occasion de vous présenter le nouveau VADE MECUM, actualisé et amélioré, qui reste notre base de travail. Par la précision de ses réponses, il demeure le « VIDAL » du médecin fédéral du football.

Nous souhaitons remercier, pour leur aide logistique et leur soutien, M. Noël LE GRAET, Président de la FFF et M. Marc DEBARBAT, Président de la LFA, ainsi que leurs prédécesseurs.

**Président de l'AMFRF**  
Gérard SAEZ

**Président délégué**  
Jacques HUMMER

**Secrétaire**  
Jean-Michel PROVILLE

**Secrétaire adjointe**  
Isabelle SALAUN

**Trésorier**  
François BELIN

**Chargé de mission**  
Jean-Pierre DESMONS

## I. Sommaire

I. Sommaire.....	3
II. Activités du Médecin Fédéral .....	4
III. La Licence.....	5
❖ Délivrance des licences .....	6
➤ La visite médicale.....	6
➤ Le certificat médical.....	6
❖ Les conditions particulières de délivrance des licences .....	7
➤ Surclassement des U16 et des U17 .....	7
➤ Double licence .....	7
➤ Participation aux coupes nationales.....	8
➤ Participation à une compétition d'une catégorie d'âge inférieure .....	8
➤ Joueur porteur d'un appareil chirurgical.....	8
❖ Visites médicales spécifiques des arbitres.....	9
➤ Dossier médical des arbitres.....	9
➤ Arbitre de district.....	10
➤ Arbitre de ligue .....	10
➤ Cas particuliers.....	11
IV. Football en milieu scolaire.....	12
V. Informations médico-légales .....	13
❖ A propos de l'ITT .....	13
❖ Code de la sécurité sociale.....	15
❖ Habilitation des secrétaires .....	16
❖ Responsabilité professionnelle.....	16
VI. Le dopage .....	17
❖ Les A.U.T : autorisations d'usage à des fins thérapeutiques .....	17
❖ Contrôle antidopage .....	17
❖ Les antennes médicales de prévention du dopage .....	18
VII. Le médecin sur le terrain .....	19
❖ L'infirmierie.....	19
❖ Trousse de terrain.....	20
Index des annexes .....	21

## II. Activités du Médecin Fédéral

---

### Visite médicale

---

- pour la délivrance de la licence
- pour l'admission en Section Sportive Scolaire
- pour les surclassements U16 et U17
- pour les arbitres

### Suivi

---

- des sections sportives scolaires
- des actions techniques en relation avec les conseillers techniques : stages, sélections.

### Formation des cadres

---

- sur le dopage : informations
- sur l'hygiène de vie
- sur la préparation à l'effort
- sur la récupération
- sur la prévention des accidents

### Assistance

---

- lors des coupes de ligue
- lors des coupes interdistricts
- lors des coupes nationales

### III. La Licence

cf - annexe n° 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4

La licence sportive est "un acte unilatéral d'une fédération" qui permet la pratique sportive, l'accès aux compétitions officielles, la participation aux instances statutaires du club affilié à la fédération, la couverture par l'assurance collective, l'accès à des stages...

La licence est délivrée par des fédérations sportives agréées ou délégataires de service public, c'est-à-dire désignées pour organiser des compétitions et délivrer des titres nationaux, régionaux ou départementaux dans une discipline sportive donnée.

La durée de validité d'une licence est généralement d'une saison sportive. Elle est délivrée par la fédération qui organise la discipline sportive en France et elle est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

*(Licence sportive - annexe 3.1 et Contrôle médical - annexe 3.4)*

Toute personne désirant pratiquer le football, quelle qu'en soit la modalité, doit se soumettre à un examen médical répondant à la nouvelle réglementation en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

*(Décrets - annexes 3.2 et 3.3)*

Ne sont pas concernés par cette nouvelle réglementation en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et restent assujettis au certificat médical annuel :

- les éducateurs et les entraîneurs
- les joueuses et joueurs de haut niveau
- les arbitres

L'examen médical permettant de délivrer ce certificat ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition. Le certificat médical de complaisance est donc prohibé *(article R.4127-28 du code de la santé publique)*.

## ❖ Délivrance des licences

---

### ➤ La visite médicale

---

cf - annexe n° 1 et 2

Elle est effectuée par tout médecin en activité.

Elle engage la responsabilité du médecin signataire.

Elle est annuelle et ne valide que la saison en cours.

Elle comporte :

- un examen médical complet avec dépistage des facteurs de risque (*voir fiches élaborées par la SFMS – annexes 1 et 2*)
- la mise à jour du carnet de vaccinations
- des conseils hygiéno-diététiques si nécessaire
- une information sur le dopage (*respect de la loi LAMOUR 2006*)

Elle donne lieu :

- à l'établissement d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football
- à une contre-indication temporaire ou définitive à la pratique du football  
*(La cécité monoculaire est une contre-indication absolue à la pratique du football)*

### ➤ Le certificat médical

---

cf - annexe n° 3 et 4

Selon le code du sport (*annexe 3*), la délivrance de la licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat de non contre-indication cliniquement décelable à la pratique du football en compétition (*annexe 4*). Il est donc demandé au médecin d'établir ce certificat sur le bordereau de "Demande de Licence".

Outre les informations relatives au licencié,

il comporte :

- l'indication lisible du médecin examinateur
- le cachet du médecin examinateur avec son n° RPPS utilisé dans l'exercice de sa profession (*même si son nom ne figure pas sur le dit cachet*)
- la date de la visite
- la signature manuscrite du médecin examinateur faite à l'encre noire

il mentionne :

- la non contre-indication à la pratique du football
  - dans sa catégorie d'âge
  - dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure (*si le médecin l'autorise*)
- une contre-indication temporaire ou définitive éventuelle
- une contre-indication à l'arbitrage occasionnel

## ❖ Les conditions particulières de délivrance des licences

### ➤ Surclassement des U16 et des U17

cf - annexe n° 5

Le surclassement des U16 et des U17 nécessite une autorisation exceptionnelle de non contre-indication donnée obligatoirement par la commission régionale médicale (CRM) après examen du dossier spécifique (délivré par la ligue ou le district - annexe 5) à la demande du club ayant un joueur candidat.

L'examen est effectué de préférence par un médecin fédéral ou un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du sport. Ce médecin informé en accepte la responsabilité.

Il vérifie avant l'examen :

- que le joueur possède une licence ou est muni d'un bordereau de "Demande de Licence".
- que son dossier comporte l'autorisation :
  - parentale (ou du représentant légal) d'effectuer l'examen
  - du président ou du représentant technique du club

Il respecte le protocole, soit :

- prendre connaissance du questionnaire et pratiquer l'examen médical demandé
- pratiquer un électrocardiogramme. Joindre le tracé et son interprétation (*l'interprétation automatique n'est pas valable*)
- demander des examens complémentaires si nécessaire (*cardiologiques, orthopédiques*)
- conclure sur l'examen effectué et sur l'aptitude à jouer

Le dossier médical dûment complété est retourné, par le représentant légal du joueur, sous pli confidentiel à la CRM de la ligue.

Cette commission de contrôle, au regard des conclusions du médecin examinateur, prononce **l'aptitude ou l'inaptitude, "temporaire ou définitive", à jouer dans la catégorie supérieure, réservée à la catégorie d'âge considérée, demandée**. Elle peut également demander la réalisation d'examens complémentaires avant de se prononcer.

Ne peut bénéficier de ce surclassement et jouer au football dans cette catégorie, qu'un adolescent en bonne condition physique, bien entraîné, ayant un état staturo-pondéral et des aptitudes physiques à l'effort répondant aux recommandations édictées par la commission médicale de la FFF.

### ➤ Double licence

Autorisation accordée aux licenciés titulaires d'une double licence régulièrement délivrée de pouvoir participer à un match sous l'un des statuts après avoir **participé la veille** à une rencontre sous l'autre statut (exemple : Futsal le vendredi et Foot Herbe le samedi).

Toutefois, des réflexions sont en cours sur la pertinence des pratiques multiples.

## ➤ Participation aux coupes nationales

---

**cf - annexe n° 6**

Nécessite la fourniture d'une fiche médicale spécifique (*annexe 6*) à remettre lors de l'arrivée sur le site au médecin responsable de la surveillance médicale des compétitions.

## ➤ Participation à une compétition d'une catégorie d'âge inférieure

---

**cf - annexe n° 17**

Nécessite une autorisation pour un joueur de catégorie de jeunes atteint d'une pathologie ne lui permettant pas d'évoluer normalement dans les compétitions de sa catégorie d'âge (*annexe 17 - article 74 des Règlements Généraux de la FFF*).

## ➤ Joueur porteur d'un appareil chirurgical

---

**cf - annexe n° 3.4**

Le certificat médical doit être délivré par un médecin fédéral (*annexe 3.4 - article 71*).

## ❖ Visites médicales spécifiques des arbitres

---

La visite médicale concerne tous les arbitres, arbitres auxiliaires ou tout membre licencié de la fédération susceptible de faire fonction d'arbitre qu'il soit dirigeant, joueur, ou éducateur.

Elle ne différencie pas :

- l'aptitude à arbitrer au centre ou à la touche
- arbitre et arbitre assistant

Elle est :

- obligatoire tous les ans
- effectuée de préférence par un médecin fédéral ou un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du sport
- respectueuse du protocole établi et des examens demandés

Elle est plus :

- SPÉCIFIQUE s'il s'agit d'un arbitre de Ligue (*examen ophtalmologique*)
- COMPLÈTE selon l'âge et les facteurs de risque

Elle comporte :

- obligatoirement un examen clinique
- éventuellement un examen cardiologique avec échographie et épreuve d'effort
- éventuellement un examen ophtalmologique ou autre (*selon la réglementation ou les constatations du médecin examinateur*)

Des investigations complémentaires peuvent être exigées, surtout devant la notion de facteurs de risque cardio-vasculaires et/ou d'autres problèmes médicaux.

Le médecin donne son avis sur l'aptitude à arbitrer en tenant compte des facteurs de risque. **Il est responsable de son examen.**

- ✓ La cécité monoculaire est une contre-indication absolue à la pratique de l'arbitrage.
- ✓ La diplopie est une contre-indication relative à la pratique de l'arbitrage.
- ✓ La pratique de l'arbitrage est interdite dans les 3 mois après une chirurgie réfractive en raison de l'aggravation de la sensibilité à l'éblouissement.

## ➤ Dossier médical des arbitres

---

cf - annexe n°-7-8-9-10 et 10.1

Un courrier explicatif (*annexes 7 et 8*) accompagne le dossier médical expédié à l'arbitre (*annexes 9 et 10*).

Avant la visite médicale, l'arbitre doit :

- remplir et signer le questionnaire médical

Lors de la visite médicale, l'arbitre doit :

- présenter son dernier certificat de vaccination antitétanique (*annexe 10.1 - calendrier des vaccinations*)
- présenter ses ordonnances et analyses biologiques (*en cas de pathologie en cours*)

Après la visite médicale, l'arbitre doit :

- envoyer le dossier sous pli cacheté et confidentiel à la commission médicale de la ligue ou du district concerné

La commission médicale, commission de contrôle, validera ou invalidera de façon temporaire ou définitive l'autorisation d'arbitrer selon les conclusions du médecin examinateur, mais elle peut demander des examens médicaux complémentaires avant de statuer.

Seuls les arbitres ayant satisfait à ces obligations et ayant obtenu la non contre-indication à la pratique de l'arbitrage pourront participer aux tests de terrain.

## ➤ Arbitre de district

---

cf - annexe n° 9

Pour le dossier médical des arbitres de district se référer au protocole d'examen de l'annexe 9.

### *Examen cardiologique :*

L'électrocardiogramme est **obligatoire** au premier examen, joindre le tracé et son interprétation (*l'interprétation automatique n'est pas valable*).



À partir de 35 ans, il sera renouvelé selon le rythme établi par le protocole de l'examen.

### *Examen biologique :*

Des examens biologiques peuvent être demandés.

## ➤ Arbitre de ligue

---

cf - annexe n° 10

Pour le dossier médical des arbitres de ligue se référer au protocole d'examen de l'annexe 10.

### *Examen cardiologique :*

Mêmes obligations d'examen que les arbitres de district.

### *Examen biologique :*

Des examens biologiques peuvent être demandés.

### *Examen ophtalmologique :*

Cet examen est obligatoire et complet la première année de l'arbitrage selon le protocole établi en page 4 de l'annexe 10.



à partir de 35 ans, il sera répété tous les 4 ans.

Certaines anomalies constatées ou maladies évolutives de la vision peuvent être une contre-indication temporaire ou définitive à l'arbitrage.

**Pour toutes les catégories d'arbitres, la Commission Médicale Régionale peut, devant des facteurs de risque cardio-vasculaires ou des problèmes oculaires, modifier la fréquence des examens.**

## ➤ Cas particuliers

---

### **Double arbitrage :**

Un arbitre peut :

- effectuer deux arbitrages répartis sur deux jours consécutifs (*que ce soit comme arbitre central ou arbitre assistant*)
- être assistant à deux reprises le même jour
- être central et assistant le même jour

Un arbitre ne peut effectuer :

- consécutivement un arbitrage central et une touche deux jours de suite
- des arbitrages successifs (*ex: samedi après midi, dimanche matin et dimanche après midi*)
- deux fois un arbitrage central le même jour

### **Arbitre joueur**

Un arbitre peut continuer à pratiquer le football en tant que joueur tout en respectant le statut de l'arbitrage, Titre1, article 6.

**La pratique de l'arbitrage impose d'effectuer l'examen médical prévu pour les arbitres.**

Précision importante :

Dans tous les cas, la possibilité d'arbitrer relève, après avis médical, de la compétence de la Commission Départementale d'Arbitrage (CDA).

### **Arbitre auxiliaire**

Il s'agit d'un dirigeant ou d'un joueur licencié qui a suivi une formation arbitrale accélérée lui permettant d'arbitrer. Il ne pratique qu'au niveau du district et reste sous la responsabilité de son club et de son président.

La visite médicale est obligatoire pour la validation de sa licence.

Tout médecin peut effectuer cette visite, qui :

- juge le complément d'investigations à effectuer selon l'âge et les facteurs de risque
- conclue à l'aptitude ou l'inaptitude à arbitrer
- reste responsable de cette autorisation (*non soumise à l'avis de la commission médicale de ligue ou de district*)

### **Candidat arbitre de District**

Un simple certificat de non contre-indication à l'arbitrage avec absence de cécité monoculaire est nécessaire pour l'examen et suffit pour la saison en cours si réussite à l'examen. Le dossier médical complet est exigé pour le renouvellement de licence arbitre la saison suivante.

### **Arbitre Vidéo**

Ne concerne que quelques anciens arbitres d'élite. Un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage est nécessaire et suffisant avec cependant un engagement par écrit de l'intéressé à ne pas pratiquer l'arbitrage sur le terrain du fait de l'obtention de cette licence.



## IV. Football en milieu scolaire

cf - annexe n° 11

Selon la circulaire n° 2003-062 du 24.04.2003, "Examen et Suivi médical des élèves des Sections Sportives Scolaires", parue au B.O n° 22 du 29 mai 2003 (*annexe 11*), un examen médical conditionne l'admission en Section Sportive Scolaire

Cet examen médical est renouvelé chaque année et est obligatoirement couplé la première année à un électrocardiogramme de repos avec interprétation.

Un courrier explicitant les pièces à fournir est expédié à la famille.

Le choix du médecin appartient à la famille mais l'examen médical doit être effectué par un médecin titulaire du C.E.S de médecin du sport (*ou par une structure médico-sportive*).

Le médecin examinateur remet au représentant légal de l'enfant le dossier médical sous pli cacheté à transmettre à l'attention du médecin scolaire de l'établissement ou de l'infirmier accompagné d'un certificat médical d'aptitude ou de non aptitude à remettre au directeur d'établissement.

### *Suivi en cours d'année scolaire*

Le dossier médical établi par le médecin ayant pratiqué l'examen d'entrée, permet principalement à l'infirmier(ère) de l'établissement scolaire (*ou à un intervenant extérieur BE1*) d'assurer ce suivi et de développer des actions de prévention et d'éducation pour la santé de ces élèves, notamment dans le domaine de la nutrition, des conduites à risque, des rythmes de vie et du dopage, en étroite relation avec l'enseignant EPS responsable de la Section Sportive Scolaire. Les soins et les urgences restent sous la responsabilité de l'établissement. Une deuxième visite en cours d'année est souhaitable.

A l'attention du médecin de famille, une fiche de liaison serait appréciable et confraternelle de la part du médecin examinateur, du type :

L'enfant .....  
fréquente la Section Sportive Scolaire de .....  
Celui-ci se plaint de : .....

## V. Informations médico-légales

### ❖ A propos de l'ITT

#### ➤ Définition de l'ITT

##### Incapacité Totale de Travail (Personnel)

L'ITT est une notion purement pénale qui sert à qualifier pénalement des faits en fonction de « la durée pendant laquelle une victime éprouve une gêne notable dans les actes de la vie courante (dormir, se laver, s'habiller, préparer et consommer ses repas, faire ses courses, se déplacer, se rendre au travail) » selon le Ministère de la Justice.

Elle correspond à la période d'indisponibilité pendant laquelle (pour des raisons médicales en relation directe et certaine avec le fait générateur) l'intéressé ne peut plus exercer les actes essentiels de la vie courante.

Elle était d'ailleurs anciennement appelée ITTP, Incapacité Totale de Travail Personnel à ne pas confondre avec l'ITT (Incapacité temporaire totale) utilisée en droit civil, et avec l'arrêt de travail, destiné à la Sécurité Sociale.

L'arrêt de travail du Régime Général de la Sécurité Sociale est d'ailleurs souvent plus long que l'ITT car lui tient compte de la profession exercée : une fracture de poignet entrainera la même ITT pénale chez un député par exemple que chez un chauffeur routier mais l'arrêt de travail sera plus long chez ce dernier, interdit de conduite au minimum toute la durée d'immobilisation de son poignet.

Avec le développement de la nomenclature «DINTILHAC» (*Nomenclature qui se généralise en matière d'indemnisation du Dommage Corporel*) la confusion entre ITT «pénale» et ITT «civile» devrait progressivement disparaître. On ne parle plus alors d'ITT civile, mais de Déficit Fonctionnel Temporaire (DFT), total (DFTT) ou partiel (DFTP).

Dans tous les cas, il reste nécessaire qu'un certificat médical destiné à être utilisé dans une procédure judiciaire constate séparément la durée de l'ITTP de la durée de l'arrêt de travail :

- L'ITTP doit être appréciée indépendamment de l'activité professionnelle effective du patient.

#### ➤ Certificats médicaux pour coups et blessures volontaires

##### *La Détermination de L'ITT :*

La durée de l'ITT est à fixer en jours ou en mois de façon nette : cette incapacité temporaire totale doit s'entendre comme une impossibilité passagère de se livrer à une quelconque activité même domestique, comme effectuer seul les actes essentiels de la vie courante.

Cette ITT personnelle est appréciée de façon identique pour tous les blessés quel que soit leur statut social (exerçant une activité professionnelle ou pas). En effet, elle est indépendante de l'activité professionnelle du blessé.

## *Certificats médicaux lors de coups et blessures volontaires :*

En matière d'accident corporel, le certificat médical reste le seul moyen de preuve et sera remis par le médecin traitant en mains propres comme l'y oblige la déontologie médicale relative à la délivrance des certificats prescrits par la loi.

La rédaction de ce certificat est obligatoire. C'est un acte important, car ses conséquences intéressent un ou plusieurs tiers, mettant en cause leur responsabilité pénale et / ou civile.

Rappelons que tout praticien doit rédiger ce certificat dans le calme, et fixer la durée de l'ITT selon sa conscience, en fonction de ses constatations et de l'état de la victime, sans la présence de l'autorité de police, et sans se laisser influencer par les conseils, les dires ou les exigences de cette autorité... qui déclare parfois et à tort que le Parquet ne pourra être informé que lorsque l'ITT sera supérieure à huit jours. Chaque victime peut elle-même saisir le procureur de la République de son propre chef.

Les destinataires de l'ITT sont les autorités judiciaires :

C'est à elles que doit être adressé le certificat sur l'Incapacité Totale de Travail (au sens pénal).

### **a) Règles Médicales**

Ce certificat médical initial constitue un document médico- légal capital, y compris pour le médecin car il engage sa responsabilité. Il dresse l'inventaire complet et détaillé des lésions (*et en apporte donc la preuve*). Il doit être précis, complet, mesuré et loyal. De façon générale, voici quelques notions capitales à respecter :  
Plaintes et douleurs décrites par le patient peuvent être notées

Il doit obligatoirement comporter :

- "certifie avoir examiné Mr x..." (*uniquement si une pièce d'identité a été produite*)
- le lieu (*cabinet médical*), le jour et l'heure de l'examen (*qui doit être minutieux et approfondi*)
- la durée de l'ITT (*sinon il serait incomplet*)
- la description topographique des plaies, ecchymoses (*leur dimension et leur siège anatomique*)
- l'énumération minutieuse de toutes les petites contusions, éraflures, excoriations...
- la description précise de toutes les lésions antérieures au traumatisme actuel (*déformations, atrophies*)

*Le plaintes et les douleurs décrites par le patient peuvent être notées, sous la responsabilité de celui-ci :  
"Mr....me dit qu'il souffre de ...."*

#### Indications supplémentaires :

- en cas de traumatisme crânien : préciser la réalité, l'intensité et la durée de la perte de connaissance ainsi que les hémorragies par les orifices naturels (*épistaxis, otorragie*)
- faire figurer si possible les résultats des examens complémentaires pratiqués (*radios du crâne, etc.*)
- seule la réalité des effets cliniques du traumatisme est de la compétence du praticien

Il ne doit pas comporter :

- d'information sur des tiers
- d'avis sur les circonstances du traumatisme
- d'accréditation par écrit à la version qui lui est fournie (*utiliser alors le conditionnel*)
- de données subjectives ou incontrôlables
- de supposition des faits ou une filiation des faits non conformes à la vérité (*tout certificat tendancieux étant sévèrement réprimé et puni*)

Ce type de certificat comportera en conclusion les mentions « remis à Mr x en mains propres », aux parents si la victime est mineure ou au tuteur si elle est sous tutelle, et « pour faire valoir ce que de droit ».

### *b) Détermination des durées*

La durée de l'ITT détermine la juridiction compétente pour se prononcer sur la responsabilité de l'auteur présumé des coups et la sanction qui peut en découler. En matière de blessures volontaires et en pratique les sanctions deviennent conséquentes au-delà d'une ITT de 8 jours :

Durée de l'ITT	< ou = à 8 jours	> à 8 jours
<b>Juridiction compétente</b>	Tribunal de Police <i>contravention</i>	Tribunal Correctionnel <i>Il s'agit d'un délit avec ou sans circonstances aggravantes</i>

### *c) ITT aggravées*

#### ▶ **Motifs d'aggravation d'une ITT**

Les coups et blessures sont plus sévèrement punis en cas de violence :

- sur un mineur de moins de 15 ans
- sur une personne particulièrement vulnérable du fait de son âge, sa maladie, son infirmité, sa déficience physique ou psychique, sa grossesse apparente ou connue de l'auteur
- sur un ascendant ou un parent adoptif
- sur un conjoint ou un concubin
- avec une arme

#### ▶ **L'ITT aggravée de moins de 8 jours**

Les violences donnant lieu à une ITT aggravée de moins de 8 jours peuvent, dans ces motifs évoqués ci-dessus, être considérées comme des délits. La peine équivaut alors à celle encourue pour une ITT > à 8 jours sans motif d'aggravation, et peut aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (*article 222-13 du Code Pénal*).

#### ▶ **L'ITT aggravée de plus de 8 jours**

Les violences donnant lieu à une ITT aggravée de plus de 8 jours restent des délits ; la peine aggravée encourue peut alors aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros, au lieu de 3 ans et 45 000 euros pour une ITT sans motif d'aggravation (*article 222-12 du Code Pénal*).

## Code de la sécurité sociale

Code de la Sécurité Sociale : établissement de certificats médicaux

"D'une manière générale, l'examen médical en vue de l'établissement d'un certificat médical d'aptitude à la pratique sportive constitue un acte à visée préventive, non inscrit à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, et non remboursable par l'Assurance Maladie.

Dans ces conditions, le médecin qui réalise cet acte isolément ne doit pas délivrer une feuille de soins. L'application de la lettre clé C ou CS à la délivrance d'un certificat médical constitue une infraction pouvant donner lieu à récupération des prestations indues suivant les dispositions de l'article L 133-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Ces principes s'appliquent à la rédaction de tous les certificats médicaux en dehors de ceux exigés par l'Assurance Maladie. Les prestations de la Sécurité Sociale ne concernent en principe que les soins curatifs, un assuré ne saurait prétendre au remboursement de consultations médicales ayant pour objet de satisfaire à une formalité administrative : circulaire ministérielle DSS/AM 3/92-49 du 27.05.1992, et arrêt de la Cour de Cassation-Chambre Sociale, du 28.04.1996.

La rédaction des certificats médicaux est une des fonctions de votre profession (*article 76 du Code de Déontologie Médicale*). Il vous appartient de fixer vos honoraires avec tact et mesure (*article 53 du Code de Déontologie Médicale*) et de délivrer à vos patients une facture reprenant le montant des honoraires acquittés".

## ❖ Habilitation des secrétaires

**cf annexe n° 14**

Les secrétaires, comme tout personnel amené à consulter des documents médicaux, sont soumis(es) au secret médical.

## ❖ Responsabilité professionnelle

**cf annexe n° 18 et 19**

Contrats professionnels "Suivi et aptitude" (*annexe 18*) et "Surveillance des épreuves sportives" (*annexe 19*).

## VI. Le dopage

---

Toute pratique sportive peut être soumise à un contrôle dopage inopiné tant lors d'une compétition que lors d'un entraînement.

### ❖ Les A.U.T : autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

---

Le code mondial antidopage de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) a créé la procédure d'autorisation d'utilisation à des fins thérapeutiques (AUT), afin d'autoriser un sportif à utiliser des substances normalement interdites avant de participer à des compétitions.

↳ Évolution et réglementation des AUT : [www.afld.fr](http://www.afld.fr) / "Nos espaces" / "SPORTIFS"

↳ Liste des interdictions 2017 - standard international : [www.afld.fr](http://www.afld.fr) / accessible dès la page d'accueil

↳ Formulaire de demande d'AUT

#### **ATTENTION :**

N'oubliez pas que le **cannabis reste une drogue et figure toujours sur la liste des produits interdits.**

### ❖ Contrôle antidopage

---

Un contrôle antidopage consiste à opérer sur un sportif un prélèvement urinaire, sanguin, salivaire ou dans l'air expiré afin de rechercher et d'identifier en laboratoire, les produits interdits ou soumis à restriction d'usage que ce sportif aurait éventuellement absorbé. Ces contrôles sont exécutés, conformément à une procédure réglementée, sous la responsabilité d'un préleveur (médecin, infirmier, kinésithérapeute) agréé et assermenté.

Seule l'agence française de lutte contre le dopage (AFLD) est compétente pour désigner le préleveur qui sera chargé de réaliser le contrôle antidopage.

↳ Déroulement contrôle anti-dopage : [www.afld.fr](http://www.afld.fr)

↳ Cheminement contrôle anti-dopage : [www.IRBMS](http://www.IRBMS)

## ❖ Les antennes médicales de prévention du dopage

---

La loi du 5 avril 2006, codifiée dans le code du sport (Art. L. 231-8, L. 232-1, L. 232-3 et L. 232-4) modifie en profondeur l'orientation du dispositif de prévention et de lutte contre le dopage. Dans ce contexte, les Antennes Médicales de Prévention et de Lutte contre le Dopage (AMPLD), désormais Antennes Médicales de Prévention du Dopage (AMPD), voient leurs activités recentrées sur les missions de conseil, de prévention et d'information.

↪ articles cités : site Légifrance/codedusport

Le fonctionnement de ces antennes a été défini par le décret 2017-723 du 2 mai 2017 (articles D. 232-1 à D. 232-9 du code du sport).

↪ articles cités : site Légifrance/codedusport

### ➤ Liste des AMPD

---

La liste des AMPD (*Antennes Médicales de Prévention Dopage*) est disponible sur le site du Ministère des Sports :

↪ Site Ministère des sports : [www.sportsgouv.fr](http://www.sportsgouv.fr)  
Prévention / Dopage / je suis sportif / Réseau à votre service

Mais également sur le site Dop santé :

↪ Site Dop-Santé. net : [www.dop-sante.net](http://www.dop-sante.net) / page d'accueil

## VII. Le médecin sur le terrain

---

La trousse de terrain ainsi que l'armoire à pharmacie de l'infirmierie doivent être régulièrement approvisionnées et les dates de péremption de leur contenu vérifiées par le médecin du club.

Pour les structures disposant d'un défibrillateur, le temps d'intervention étant limité, celui-ci doit toujours être vérifié, facilement utilisable et près du terrain. Il est indispensable qu'un effort soit fait dans chaque club pour qu'au moins un dirigeant, un cadre technique, un arbitre et un joueur aient une formation de secouriste pour administrer les premiers soins.

En prévision d'une urgence : s'assurer de pouvoir utiliser un téléphone portable +++ et prévoir préalablement un emplacement réservé pour une ambulance.

Le listing ci-dessous est donné à titre d'information et d'aide aux clubs, le médecin peut le modifier :

### ❖ L'infirmierie

---

Les numéros des structures susceptibles d'être appelées en urgence : médecin de garde, pompiers, SAMU, hôpital doivent être affichés clairement.

L'infirmierie n'est pas destinée à effectuer des gestes médicaux importants mais doit permettre de faire un pansement ou un strapping. Elle doit comporter au minimum pour obtenir un agrément :

#### ➤ un local

---

- facilement accessible
- correctement équipé
- visiblement indiqué
- régulièrement nettoyé
- prêt à l'emploi pour chaque manifestation

#### ➤ des équipements

---

- en mobilier :
- bureau - chaise - meuble de rangement
  - table d'examen
  - armoire à pharmacie fermée à clef
- en matériel de base :
- tensiomètre et stéthoscope
  - ciseaux
  - abaisse langues jetables
  - vessie de glace, cold pack, bombe de froid
  - compresses / sparadrap
  - bandes de contention
  - savon liquide et serviette
  - civière
  - cannes anglaises
  - couverture de survie
- en médicaments :
- demander l'avis du médecin du club

## ❖ Trousse de terrain

---

Pour toute équipe, un matériel de soins minimum avec des produits de première nécessité devrait être obligatoire et remis régulièrement à jour avec validation du médecin du club.

Il est possible de composer une trousse d'urgence de terrain pour tous les stades où s'effectue une compétition. Elle doit comporter au minimum :

### ➤ Pour plaies, hémorragies et sutures

---

- antiseptique
- chlorhexidine à 0,2% en uni doses
- compresses stériles (*petites et grandes tailles*)
- compresses hémostatiques
- sutures cutanées adhésives type stér strips/cicagraphe
- pansements tulle gras
- sérum physiologique uni doses
- coussin hémostatique
- pansement compressif

### ➤ Pour traumatisme

---

- cryothérapie de type cold pack, bombe de froid
- bandes simples (*8-10 cm*)
- contention élastique adhésive de plusieurs largeurs et longueurs ou équivalent
- baumes, pommades, décontractant

| *Le rôle anesthésiant du froid ne dure que quelques secondes. Appliquer sur les hématomes/entorses par périodes de 20 mn pour éviter les brûlures.*

### ➤ Petit matériel

---

- ciseaux à bouts ronds
- pinces à épiler
- gants à usage unique
- coton hydrophile
- pansements adhésifs
- sparadrap 2,5 cm
- sacs poubelle pour déchets
- rasoirs jetables
- gobelets plastiques
- savon et serviettes

### ➤ Immobilisation, Médicaments

---

- sérum physiologique
- paracétamol
- arnica
- attelle de contention
- cannes anglaises
- civière
- couverture de survie

| *Ne jamais traiter un traumatisme oculaire sans avis médical. Appliquer un pansement et faire examiner rapidement le blessé.*

## Index des annexes

<b>Annexe 1</b>	: Questionnaire préalable à la visite médicale de non contre-indication (...)	22
<b>Annexe 2</b>	: Fiche d'examen médical de non contre-indication (...)	24
<b>Annexe 3</b>	: Code du sport (partie législative)	25
<b>Annexe 3.1</b>	: La licence sportive : règlement fédéral	26
<b>Annexe 3.2</b>	: Le Certificat Médical : décret du 24 août 2016	27
<b>Annexe 3.3</b>	: Le Certificat Médical : décret du 12 octobre 2016	29
<b>Annexe 3.4</b>	: Contrôle Médical	30
<b>Annexe 3.5</b>	: Questionnaire de santé « QS Sport » préalable au renouvellement de licence	31
<b>Annexe 4</b>	: Certificat médical de non contre-indication (...)	32
<b>Annexe 5</b>	: Demande de surclassement U16 ou U17	33
<b>Annexe 6</b>	: Fiche médicale de participation aux coupes nationales	37
<b>Annexe 7</b>	: Courrier type expédié aux arbitres pour préparation de leur dossier médical	38
<b>Annexe 8</b>	: Courrier type expédié aux arbitres et à présenter au médecin examinateur	39
<b>Annexe 9</b>	: Examen médical des arbitres de district	40
<b>Annexe 10</b>	: Examen médical des arbitres de ligue	44
<b>Annexe 10.1</b>	: Calendrier vaccination	47
<b>Annexe 11</b>	: Examen et suivi médical en section sportive (Circulaire BO n°22 du 29 mai 2003)	48
<b>Annexe 12</b>	: ..... <i>Feuillelet volontairement laissé libre</i> .....	50
<b>Annexe 13</b>	: ..... <i>Feuillelet volontairement laissé libre</i> .....	51
<b>Annexe 14</b>	: Habilitation des secrétaires auprès des commissions médicales	52
<b>Annexe 15</b>	: ..... <i>Feuillelet volontairement laissé libre</i> .....	53
<b>Annexe 16</b>	: ..... <i>Feuillelet volontairement laissé libre</i> .....	54
<b>Annexe 17</b>	: Participation à une compétition de catégorie d'âge inférieure : Article 74	55
<b>Annexe 18</b>	: Schéma de contrat : médecin du sport "Suivi et aptitude"	56
<b>Annexe 19</b>	: Schéma de contrat : médecin du sport "Surveillance des épreuves sportives"	59



**DOSSIER MÉDICAL CONFIDENTIEL à conserver par le médecin examinateur**

**QUESTIONNAIRE PRÉALABLE À LA VISITE MÉDICALE DE NON CONTRE-INDICATION CLINIQUEMENT DÉCELABLE À LA PRATIQUE D'UN SPORT**

*À remplir et signer par le sportif*

Nom : ..... Prénom : .....

Date de naissance : ..... Sport pratiqué : .....

Avez-vous un dossier médical dans une autre structure ? ..... oui non Si oui, laquelle ? .....

Avez-vous été opéré (si possible joindre les comptes rendus) ? ..... oui non Si oui, précisez : .....

Avez-vous été hospitalisé pour ?

- traumatisme crânien oui non
- perte de connaissance ..... oui non
- épilepsie..... oui non
- crise de tétanie spasmodique oui non

Avez-vous des troubles de la vue ? ..... oui non Si oui, portez-vous des corrections lunettes lentilles

Avez-vous eu des troubles de l'audition ? ..... oui non

Avez-vous eu des troubles de l'équilibre ? ..... oui non

A votre connaissance y-a-t-il eu dans votre famille un(e) ? ....

- accident, maladie cardiaque ou vasculaire survenu avant 50 ans oui non
- mort subite survenue avant 50 ans (y compris du nourrisson) oui non

Avez-vous déjà ressenti pendant ou après un effort un(e) ? .....

- malaise/perte de connaissance oui non
- palpitations (cœur irrégulier).... oui non
- douleur thoracique..... oui non
- fatigue/essoufflement inhabituel oui non

Avez-vous un(e) ?

- maladie cardiaque oui non
- maladie des vaisseaux ..... oui non
- été opéré du cœur/des vaisseaux oui non
- souffle cardiaque ..... oui non
- trouble du rythme connu ..... oui non
- hypertension artérielle ..... oui non
- suivi un traitement régulier \* .... oui non
- diabète ..... oui non
- infection sérieuse\* ..... oui non
- cholestérol élevé ..... oui non

\*ces 2 dernières années (médicaments, compl. alimentaires, ...)

\*dans le mois précédent.....

Avez-vous déjà eu un(e) ?

- électrocardiogramme oui non
- échocardiogramme ..... oui non
- épreuve d'effort maximale..... oui non

Avez-vous déjà eu des troubles de la coagulation ? ..... oui non Date dernier bilan sanguin, le joindre si possible ? .....

Fumez-vous ? ..... oui non Combien par jour ?..... Depuis combien de temps? .....

Avez-vous des allergies ? ..

- respiratoire\* oui non \*(rhume des foins, asthme)
- cutanées oui non
- à des médicaments oui non Si oui, lesquels ? .....

Prenez-vous des traitements ?

- pour l'allergie oui non Si oui, lesquels ? .....
- pour l'asthme oui non Si oui, lesquels ? .....

Avez-vous des maladies ORL répétitives (angines, sinusites, otites) ? oui non

Vos dents sont-elles en bon état ? ..... oui non *(joindre votre dernier bilan dentaire si possible)*

Avez-vous déjà eu ? .....

- des problèmes vertébraux oui non
- une anomalie radiologique oui non

Avez-vous déjà eu ? ..

- une luxation articulaire oui non Précisez le lieu et quand : .....
- une ou des fractures oui non Précisez le lieu et quand : .....
- une rupture tendineuse oui non Précisez le lieu et quand : .....
- des tendinites chroniques oui non Précisez le lieu et quand : .....
- des lésions musculaires oui non Précisez le lieu et quand : .....
- des entorses graves oui non Précisez le lieu et quand : .....

Prenez-vous des médicaments actuellement ? ..... oui non

Avez-vous pris par le passé des médicaments régulièrement ? ..... oui non

Avez-vous une maladie non citée ci-dessus ? ..... oui non Précisez : .....

Avez-vous été vacciné contre ?

- Tétanos polio oui non
- Hépatite oui non
- Autres oui non Précisez : .....

Avez-vous eu une sérologie HIV ? ..... oui non

**RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES FEMMES**

À quel âge avez-vous été réglée ? .....

Avez-vous un cycle régulier ? ..... oui non

Avez-vous des périodes d'aménorrhée ? ..... oui non

Combien de grossesses avez-vous eu ? .....

Prenez-vous un traitement hormonal ? ..... oui non

Prenez-vous une contraception orale ? ..... oui non

Consommez-vous régulièrement des produits laitiers ? ..... oui non

Suivez-vous un régime alimentaire ? ..... oui non

Avez-vous déjà eu des fractures de fatigue ? ..... oui non

Dans votre famille, y-a-t-il des cas d'ostéoporose? ..... oui non

Avez-vous une affection endocrinienne ? ..... oui non Si oui, laquelle ? .....

Combien effectuez-vous d'heures d'entraînement par semaine ? .....

Je soussigné, M..... (parent ou tuteur pour les mineurs) certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

Date :

Signature :



Document à conserver par le médecin examinateur

## FICHE D'EXAMEN MÉDICAL DE NON CONTRE-INDICATION CLINIQUEMENT DÉCELABLE À LA PRATIQUE D'UN SPORT

Nom : ..... Prénom : .....

Date de naissance : ..... Âge : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Club ou structure : .....

Discipline pratiquée : ..... Niveau de pratique : .....

Titres ou classement : ..... Scolarité : .....

Objectifs sportifs : ..... Heures d'activités physiques par semaine : .....

Carnet de santé présenté : .....  oui  non

➤ **SAISON PRÉCÉDENTE :** Maladies : ..... Traitements : .....

Traumatismes : .....

Période d'arrêt : .....

➤ **VACCINATIONS :** DTP ou autre : ..... HB : .....

Autres : .....

➤ **VISION :** OD : ..... OG : ..... Corrections :  lunettes  lentilles

➤ **MORPHOLOGIE :** Taille : ..... Poids : ..... IMC : .....

Stade pubertaire: .....

Nbre cycles/an : .....

RACHIS : S. fonctionnels : ..... Cyphose: ..... Scoliose : ..... Lordose: .....

DDS : ..... Lasègue actif : ..... Talon- fesse en procubitus : .....

Membres supérieurs : .....

Membres inférieurs : .....

État musculaire : .....

État tendineux : .....

Signes fonctionnels ostéo-articulaires : .....

➤ **APPAREIL :**

- **CARDIOVASCULAIRE** Recherche d'un souffle cardiaque (position couchée et debout) : .....
- Palpation des fémorales : .....
- Signes cliniques de syndrome de Marfan : .....
- Mesure de la Pression artérielle aux deux bras (position assise) : .....
- Facteurs de risque : .....
- Signes fonctionnels : .....
- Fréquence cardiaque de repos : .....
- ECG si nécessaire : .....
- Test d'effort si nécessaire : .....

- **RESPIRATOIRE** Perméabilité nasale : .....
- Auscultation : ..... Asthme : .....

➤ **ÉTAT DENTAIRE ET ORL :**

➤ **BILAN PSYCHOLOGIQUE :**

➤ **OBSERVATIONS - CONCLUSION :**

## Section 1 : Certificat médical

**Article L231-2** Modifié par [LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 219](#)

I.-L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

II.-Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret.

**Article L231-2-1** Modifié par [LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 219](#)

L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence mentionnée au second alinéa du I de l'article L. 231-2 dans la discipline concernée. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

**Article L231-2-3** Modifié par [LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 219](#)

Pour les disciplines, énumérées par décret, qui présentent des contraintes particulières, la délivrance ou le renouvellement de la licence ainsi que la participation à des compétitions sont soumis à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée. La délivrance de ce certificat est subordonnée à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports.

Les contraintes particulières mentionnées au premier alinéa du présent article consistent soit en des contraintes liées à l'environnement spécifique dans lequel les disciplines se déroulent, au sens de l'article L. 212-2, soit en des contraintes liées à la sécurité ou la santé des pratiquants.

**Article L231-3** Modifié par [Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 18](#)

Le médecin chargé, au sein de la fédération sportive, de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée de la contre-indication par le médecin.

### Article L231-4

Sont définies par les dispositions de l'article L. 2336-3 du code de la défense les conditions que doivent remplir la délivrance, le renouvellement ou la validation de la licence de tir pour que la présentation de ce document supplée le certificat médical mentionné audit article.

NOTA :

*Ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 art. 11 : Les dispositions des titres III et IV du livre II de la partie législative du code du sport entrent en vigueur à la date définie au I de l'article 25 de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006. Cette date est le 1er février 2006.*

## LICENCE SPORTIVE : Extrait des règlements généraux de la FFF saison 2017/2018

### ANNEXE 7 : Règlement de la Commission Fédérale Médicale

#### CHAPITRE 2 - Règlement médical

##### Article - 8

La pratique du football nécessite la production d'un certificat médical. Il en est de même pour l'encadrement du football au moyen d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral ainsi que pour l'arbitrage au moyen d'une licence de Dirigeant. Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit. Les modalités relatives au contrôle médical sont définies à l'article 70 des Règlements Généraux de la FFF.

##### Article - 9

Réservé

##### Article - 10 Délivrance de la licence

1. L'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyens, selon le code de déontologie médicale ;
- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition.

2. L'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du joueur.

3. Les contre-indications au football ne peuvent être relatives mais uniquement absolues, la compétition entraînant une prise de risque et une intensité d'effort non contrôlable.

4. L'attention doit être portée sur :

- un examen cardio-vasculaire plus attentif à partir de 35 ans (catégorie "Vétéran") ;
- une mise à jour des vaccinations.

5. Les modalités de l'examen médical des arbitres sont définies par la Commission Fédérale Médicale.

##### Article - 11

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique du football en compétition à tout sujet examiné.

##### Article - 12

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation au regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré contrevenant aux dispositions de Règlements de la F.F.F. et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

##### Article - 13

Toute prise de licence à la F.F.F. implique l'acceptation de l'intégralité du Règlement Antidopage de la F.F.F. figurant en annexe 4 des Règlements Généraux.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

#### Décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport

NOR : VJSV1621537D

**Publics concernés :** licenciés, fédérations sportives, organisateurs de manifestations sportives, sportifs non licenciés participant à des compétitions sportives.

**Objet :** règles relatives à la présentation d'un certificat médical pour la délivrance d'une licence et la participation à des compétitions sportives.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**Notice :** le décret fixe les conditions de renouvellement de la licence sportive et énumère les disciplines sportives qui présentent des contraintes particulières pour lesquelles un examen médical spécifique est requis. Il prévoit que la présentation d'un certificat médical est exigée lors de la demande d'une licence ainsi que lors d'un renouvellement de licence tous les trois ans. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, les sportifs devront remplir, dans l'intervalle de ces trois ans, un questionnaire de santé dont le contenu sera arrêté par le ministre chargé des sports.

**Références :** les dispositions du code du sport modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 231-2 à L. 231-2-3,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre II du code du sport est complétée par les articles D. 231-1-1 à D. 231-1-5 ainsi rédigés :

« **Art. D. 231-1-1.** – Les dispositions des articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'appliquent à toute licence délivrée par une fédération sportive ouvrant droit à la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives qu'elle organise, ainsi qu'aux licences d'arbitres.

« La durée d'un an mentionnée aux articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'apprécie au jour de la demande de la licence ou de l'inscription à la compétition par le sportif.

« Le certificat médical mentionné aux articles L. 231-2 et L. 231-2-1 qui permet d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport mentionne, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée. Il peut, à la demande du licencié, ne porter que sur une discipline ou un ensemble de disciplines connexes.

« **Art. D. 231-1-2.** – Le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même fédération.

« **Art. D. 231-1-3.** – Sous réserve des dispositions des articles D. 231-1-4 et D. 231-1-5, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est exigée tous les trois ans.

« **Art. D. 231-1-4.** – A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, le sportif renseigne, entre chaque renouvellement triennal, un questionnaire de santé dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des sports.

« Il atteste auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.

« **Art. D. 231-1-5.** – Les disciplines sportives qui présentent des contraintes particulières au sens de l'article L. 231-2-3 sont énumérées ci-après :

« 1<sup>o</sup> Les disciplines sportives qui s'exercent dans un environnement spécifique :

« a) L'alpinisme ;

« b) La plongée subaquatique ;

26 août 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 49 sur 133

- « c) La spéléologie ;
- « 2° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience ;
- « 3° Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé ;
- « 4° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du modélisme automobile radioguidé ;
- « 5° Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'un aéronef à l'exception de l'aéromodélisme ;
- « 6° Le rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII. »

**Art. 2.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**Art. 3.** – Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat chargé des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 août 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de la ville,  
de la jeunesse et des sports,*  
PATRICK KANNER

*Le secrétaire d'Etat  
chargé des sports,*  
THIERRY BRAILLARD

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

#### Décret n° 2016-1387 du 12 octobre 2016 modifiant les conditions de renouvellement du certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport

NOR : VJSV1628124D

**Publics concernés :** licenciés, fédérations sportives.

**Objet :** fixer les modalités de renouvellement de la licence qui ouvre droit à la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives, notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat médical est exigé.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret fixe les conditions de renouvellement de la licence sportive. Il prévoit que la présentation d'un certificat médical est exigée lors d'un renouvellement de licence sur trois pour les licences permettant la participation aux compétitions et selon une fréquence déterminée par les fédérations lorsque cette licence ne permet pas la participation aux compétitions.

**Références :** les dispositions du code du sport modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment son article L. 231-2,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article D. 231-1-3 du code du sport est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 231-1-3. – Sous réserve des dispositions des articles D. 231-1-4 et D. 231-1-5, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an est exigée :

« 1° Tous les trois ans lorsqu'elle permet la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre ;

« 2° Selon une fréquence déterminée par les fédérations après avis de leur commission médicale prévue au 2.4.2 de l'annexe I-5, qui ne peut être inférieure à une fréquence d'une fois tous les trois ans, lorsque la licence ne permet pas la participation aux compétitions. »

**Art. 2.** – L'article D. 231-1-4 du code du sport est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « le sportif renseigne, entre chaque renouvellement triennal, » sont remplacés par les mots : « lorsqu'un certificat médical n'est pas exigé pour le renouvellement de la licence, le sportif renseigne » ;

2° Au second alinéa, les mots : « Il atteste » sont remplacés par les mots : « Le sportif ou son représentant légal atteste ».

**Art. 3.** – Par dérogation aux articles D. 231-1-3 et D. 231-1-4 du code du sport, jusqu'au 30 juin 2017, le renouvellement d'une licence est soumis à la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

**Art. 4.** – Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat chargé des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville,  
de la jeunesse et des sports,  
PATRICK KANNER

Le secrétaire d'Etat  
chargé des sports,  
THIERRY BRAILLARD

## CONTROLE MEDICAL : Extrait des règlements généraux de la FFF saison 2017/2018

### Section 3 - Contrôle médical

#### Article - 70

1. Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

**Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.**

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles **doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage.**

Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.

2. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

**3. Pour les joueurs et les dirigeants, le certificat médical est valable pour une durée de trois saisons.**

**Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :**

- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

**La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :**

- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

**4. Les dispositions du paragraphe 3 ci-avant ne sont pas applicables au joueur sous contrat et au joueur bénéficiant d'un double surclassement dans les conditions de l'article 73.2 des présents Règlements. Ainsi, pour ces joueurs, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football doit obligatoirement être fourni chaque saison.**

5. En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non contre-indication figurant sur la première demande de licence suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison.

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1er avril de la saison précédente.

Si le contrôle médical est effectué entre le 1er avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable **trois saisons dans les conditions de l'alinéa 3.**

#### Article - 71

La pratique du football par un joueur porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral. L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football.

#### Article - 72

1. Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- le nom du médecin ;
- la date de l'examen médical ;
- la signature manuscrite du médecin ;
- le cachet du médecin.

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet. S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

2. Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue régionale pour validation.



## QUESTIONNAIRE DE SANTÉ « QS-SPORT » PRÉALABLE À LA DEMANDE DE LICENCE (Changement de club ou renouvellement)

Ce questionnaire de santé permet de savoir si vous devez fournir un certificat médical pour demander votre licence au sein de la Fédération Française de Football selon les règles énoncées à l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Répondez aux questions suivantes par **OUI** ou par **NON**.

### DURANT LES 12 DERNIERS MOIS :

- |  | OUI                      | NON                      |
|--|--------------------------|--------------------------|
| 1   Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexpliquée ?                                     | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2   Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ?                 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3   Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4   Avez-vous eu une perte de connaissance ?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5   Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6   Avez-vous débuté un traitement médical de longue durée (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?               | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

### À CE JOUR :

- |  | OUI                      | NON                      |
|--|--------------------------|--------------------------|
| 7   Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur suite à un problème osseux, articulaire ou musculaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc.) survenue durant les 12 derniers mois ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 8   Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 9   Pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive ?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

**NB** : les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du licencié.

### SI VOUS AVEZ RÉPONDU NON À TOUTES LES QUESTIONS ET QUE VOUS AVIEZ FOURNI UN CERTIFICAT MÉDICAL EN 16/17 :

#### Pas de certificat médical à fournir.

Simplement attestez, selon les modalités prévues par la F.F.F., sur votre demande de licence (en ligne ou papier), avoir répondu NON à toutes les questions lors de la demande de licence.

### SI VOUS AVEZ RÉPONDU OUI À UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS :

#### Certificat médical à fournir.

Consultez un médecin et présentez-lui ce questionnaire renseigné.



## CERTIFICAT MÉDICAL DE NON CONTRE-INDICATION CLINIQUEMENT DÉCELABLE À LA PRATIQUE DU FOOTBALL EN COMPÉTITION

Nom : ..... Prénom : .....

Date de naissance : .....

- Pas de contre-indication apparente :
  - dans sa catégorie d'âge
  - en catégorie d'âge immédiatement supérieure
- Contre-indication temporaire
- Contre-indication définitive

*(rayez les mentions inutiles)*

A : ..... Le : .....

Cachet et signature :



- DEMANDE DE SURCLASSEMENT U16 en U19
- DEMANDE DE SURCLASSEMENT U17 en seniors
- DEMANDE DE SURCLASSEMENT U16 F et U17 F en seniors

1

Dans les conditions de l'article 73-alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF et s'ils satisfont à l'ensemble des examens demandés :

- Les joueurs U16 peuvent pratiquer en compétition nationale U19 (Championnat National et Coupe Gambardella),
- Les joueurs U17 peuvent pratiquer en Senior, en compétitions nationales, de Ligue et de District,
- Les joueuses U17F et U16 F peuvent pratiquer :
  - en Senior, en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve,
  - en Senior, en compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16F et de trois joueuses U17F pouvant figurer sur la feuille de match.

SECRET MEDICAL

SAISON :

Année de naissance :

Nom : ..... Prénom : .....

Sexe : .....

Date de naissance : ..... N° de licence : .....

Adresse : .....

Nom du club : ..... N° d'affiliation : .....

Nom du club de la précédente saison : .....

PREAMBULE

L'examen médical de surclassement des joueurs et des joueuses, effectué par un médecin fédéral est destiné à juger de l'aptitude à pratiquer le football en catégorie U19 (pour les U16) en catégorie seniors (pour les U17, les U16 F et les U17 F) et engage la responsabilité du praticien qui le réalise.

- La Commission Médicale Régionale attire votre attention sur l'importance de l'ensemble des examens demandés qui devront être réalisés dans ce dossier. Les critères morphostatiques, ostéoarticulaires et cardiovasculaires ont chacun un intérêt capital, car ces jeunes joueurs et joueuses sont appelé(e)s à jouer contre des seniors dont le morphotype et l'engagement physique sont à en prendre en considération.
- La Commission Médicale Régionale enregistre l'avis du médecin examinateur et valide l'autorisation de jouer. En cas d'avis médical défavorable, ou si la constitution administrative du dossier est incomplète, elle ne délivrera pas l'autorisation de surclassement.

Le Médecin Fédéral National

Dossier à adresser, sous pli confidentiel, au siège de la ligue à l'attention de la Commission Régionale Médicale.

TOUT DOSSIER MEDICAL INCOMPLETEMENT REMPLI SERA IRRECEVABLE ET  
RETOURNE AUX PARENTS OU AU REPRESENTANT LEGAL DU JOUEUR / DE LA JOUEUSE



- DEMANDE DE SURCLASSEMENT U16 en U19
- DEMANDE DE SURCLASSEMENT U17 en seniors
- DEMANDE DE SURCLASSEMENT U16 F et U17 F en seniors

2

Nom : ..... Prénom : ..... Saison : .....  
Sexe : .....

### ➔ DEMANDE DU CLUB

À remplir préalablement à l'examen médical

Après avoir pris connaissance du préambule, je soussigné(e), ..... président(e) ou secrétaire du club de ..... sollicite pour le joueur / la joueuse cité(e) ci-dessus l'autorisation de pratiquer le football en catégorie supérieure (U19 pour les U16 et seniors pour les U17, U16 F et U17 F) sous réserve de l'application de la réglementation de la FFF. J'atteste que ce joueur / cette joueuse est normalement assuré(e) pour pratiquer en catégorie supérieure sus mentionnée.

Niveau équipe : ..... Poste occupé : .....

Date : ..... Signature et cachet : .....

### ➔ AUTORISATION PARENTALE OU DU RESPONSABLE LEGAL

À remplir préalablement à l'examen médical

Après avoir pris connaissance du préambule, je soussigné(e), ..... père, mère ou responsable légal du joueur / de la joueuse cité(e) ci-dessus, l'autorise à se soumettre à l'examen médical de surclassement des joueurs / joueuses pour la pratique du football en catégorie U19 pour les U16, en catégorie seniors pour les U17, U16 F et U17 F et, en cas d'aptitude, l'autorise à participer à ces compétitions.

Date : ..... Signature : .....

### ➔ AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE MEDICALE

Partie strictement réservée à la CRM

Ayant pris connaissance du dossier de Mr / Melle, ..... et des conclusions de l'examen du Docteur .....

La Commission Régionale Médicale transmet le dossier au secrétariat de la ligue pour le surclassement demandé.

La Commission Régionale Médicale décide que le dossier ne peut être validé pour raison :

administrative. Motif : .....

médicale. Motif : un courrier explicatif sera adressé à la famille.

Date : ..... Signature et cachet : .....



- DEMANDE DE SURCLASSEMENT U16 en U19
- DEMANDE DE SURCLASSEMENT U17 en seniors
- DEMANDE DE SURCLASSEMENT U16 F et U17 F en seniors

3

Nom : ..... Prénom : ..... Saison : .....

Sexe : .....

Né le : ..... Autre(s) sport(s) pratiqué(s) : .....

**QUESTIONNAIRE MEDICAL CONFIDENTIEL**

À remplir par le joueur / la joueuse préalablement à l'examen médical

Avez-vous été hospitalisé(e) ? .....  oui\*  non \* précisez : .....Avez-vous été opéré(e) ? .....  oui\*  non \* précisez : .....Avez-vous des troubles de la vue ? .....  oui\*  non \* portez-vous des corrections  lunettes  lentilles

Avez-vous connaissance dans votre famille et survenu(e) avant l'âge de 50 ans d'un(e) ?

• accident, maladie cardiaque ou vasculaire  oui\*  non \* précisez l'âge : .....• mort subite (y compris du nourrisson)  oui\*  non \* précisez l'âge : .....

Avez-vous déjà ressenti pendant ou après un effort un(e) ?

• malaise/perte de connaissance  oui  non• palpitations (cœur irrégulier)  oui  non• douleur thoracique  oui  non• fatigue/essoufflement inhabituel  oui  nonFumez-vous ? .....  oui\*  non \* nombre par jour ? .....  
depuis quelle date ? .....Avez-vous des allergies ? .....  oui\*  non \* précisez : .....Prenez-vous un traitement régulièrement ? .....  oui\*  non \* précisez : .....Vos dents sont-elles en bon état ? .....  oui  nonAvez-vous eu des problèmes vertébraux ou ostéoarticulaires ?  oui\*  non \* précisez : .....Date de vaccination contre le tétanos? ..... **(Veuillez apporter votre carnet de vaccination)**

Je soussigné(e), M. ...., père, mère ou représentant légal, certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

Date :

Signature :



- DEMANDE DE SURCLASSEMENT U16 en U19
- DEMANDE DE SURCLASSEMENT U17 en seniors
- DEMANDE DE SURCLASSEMENT U16 F et U17 F en seniors

**4**

Nom : ..... Prénom : ..... Saison : .....  
 Sexe : .....

**EXAMEN MEDICAL**
**ANTÉCÉDENTS DÉCLARÉS**

Médicaux et chirurgicaux : .....  
 Allergie(s) : .....  
 Date vaccination antitétanique (dernier rappel de vaccination entre 11 et 13 ans) : .....  
 Traitement(s) en cours : .....

**EXAMEN MORPHOSTATIQUE**

Taille : ..... (m/cm) IMC = Poids / Taille<sup>2</sup>  
 Poids : ..... (kg/g) IMC : .....

Normal	Surpoids	Obésité modérée	Obésité sévère	Obésité morbide
18,5 à 25	25 à 30	30 à 35	35 à 40	Plus de 40

**STADE PUBERTAIRE (de 1 à 5)** ⓘ Le double surclassement n'est autorisé qu'à partir du stade 4

**S :** 1 2 3 4 5      **G :** 1 2 3 4 5      **P :** 1 2 3 4 5

**EXAMEN SOMATIQUE**

**APPAREIL LOCOMOTEUR ET RACHIDIEN :** anomalie éventuelle

**APPAREIL CARDIO-RESPIRATOIRE**

Électrocardiogramme (ECG) : **L'ECG est OBLIGATOIRE.** ⓘ Joindre le tracé avec son interprétation médicale (l'automatique n'est pas valable)  
 Examen cardio-vasculaire : Pression artérielle bras gauche : ..... Pression artérielle bras droit : .....  
 Auscultation respiratoire : .....

**ACUITÉ VISUELLE** ⓘ La cécité monoculaire est incompatible avec la pratique du football (Article 44 ter des Règlements Généraux)

	Sans correction	Avec correction	Mode de correction éventuel
Œil droit			<input type="checkbox"/> lunettes
Œil gauche			<input type="checkbox"/> lentilles

**COMMENTAIRES ET RÉSERVES ÉVENTUELLES SUR L'ÉTAT DU JOUEUR / DE LA JOUEUSE**
**CONCLUSION**

Je soussigné(e), ..... docteur en médecine à ..... certifie avoir examiné  
 M. / Mlle ..... et constaté qu'il / qu'elle :

- ne présente pas de contre-indication médicale
- présente une contre-indication médicale  
 à la pratique du football en catégorie U19 (pour les U16), seniors (pour les U17, U16 F et U17 F).

Préciser le motif : .....

Date : ..... Signature et cachet : .....



## FICHE MÉDICALE DE PARTICIPATION AUX COUPES NATIONALES

LIGUE DE: .....

NOM : .....

PRENOM : .....

Date de naissance : .....

Adresse : .....

N° de téléphone : .....

---

### A compléter par le médecin traitant

- Antécédents médicaux : .....
- Antécédents chirurgicaux : .....
- Date du rappel antitétanique (de moins de 5 ans) : .....
- Allergie(s) éventuelle(s) : .....
- Traitement(s) en cours : .....
- Remarque(s) éventuelle(s) : .....

---

A :

Le :

Cachet et signature du médecin traitant :

Madame,  
Mademoiselle,  
Monsieur,

Chaque saison, de nombreux arbitres voient leur formulaire d'examen refusé par la Commission Médicale, soit parce qu'il est mal rempli, soit parce que la visite médicale n'était pas complète.

Nous vous invitons donc à présenter à votre médecin le courrier explicatif qui lui est destiné, afin de le sensibiliser (s'il ne l'est déjà) au caractère spécifique et obligatoire de cette consultation.

Lors de la prise de rendez-vous, précisez au médecin ou à sa secrétaire qu'il s'agit d'une visite d'arbitre de football, afin qu'il (elle) prévoie un temps suffisamment long. D'autre part, veuillez tenir compte des délais importants pour l'obtention de rendez-vous auprès des cardiologues et des ophtalmologues.

Avant la visite, veuillez remplir la 1<sup>ère</sup> page et le questionnaire de la page 2 (à signer).

Puis lors de la visite médicale, veuillez vous munir de :

- votre carnet de vaccination
- votre dernier bilan biologique (si vous en avez eu un)
- votre dernière ordonnance (si vous prenez un traitement de façon habituelle).

Votre médecin devra respecter intégralement le protocole établi par notre Commission Médicale Nationale. S'il ne souhaite pas s'investir dans ce protocole, nous vous invitons à vous adresser à l'un des médecins fédéraux, de la liste jointe, formés à ces visites spécifiques.

**P.S. :**

Ces examens médicaux, longs et spécifiques, justifient des honoraires supérieurs aux honoraires habituels (selon l'usage 1,5 C), hors électrocardiogramme.

Il s'agit d'une visite de prévention, et conformément aux règles en vigueur de l'Assurance Maladie, les honoraires ne sont pas remboursables par la Sécurité Sociale. Une note d'honoraires sera délivrée.

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

Vous allez examiner un arbitre de football afin de déterminer son aptitude à l'arbitrage. Selon les recommandations impératives de la Commission Médicale Nationale, cette visite nécessite le respect exhaustif du protocole établi au niveau national.

Nous attirons notamment votre attention sur l'importance de certaines rubriques :

- date du dernier vaccin antitétanique
- évaluation des facteurs de risque
- épreuve d'effort maximale obligatoire par un cardiologue selon l'âge et les facteurs de risque
- examen ophtalmologique spécialisé selon l'âge

La Commission Médicale sera amenée à refuser tout dossier incomplet et/ou ne respectant pas ces exigences.

Avec nos remerciements pour votre aide, veuillez agréer ...

**P.S. :**

Ces examens médicaux, longs et spécifiques, justifient des honoraires supérieurs aux honoraires habituels (selon l'usage 1,5 C), hors électrocardiogramme.

Il s'agit d'une visite de prévention, et conformément aux règles en vigueur de l'Assurance Maladie, les honoraires ne sont pas remboursables par la Sécurité Sociale. Une note d'honoraires sera délivrée.



# EXAMEN MEDICAL DES ARBITRES DE DISTRICT

1

Dossier à adresser, sous pli confidentiel au district, à l'attention de la Commission Médicale de District.

TOUT DOSSIER MEDICAL INCOMPLETEMENT REMPLI SERA IRRECEVABLE ET RETOURNE A L'EXPEDITEUR.

## SECRET MEDICAL

SAISON :

DISTRICT :

Nom : ..... Prénom : .....

Date de naissance : ..... Profession : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

## PREAMBULE

L'examen médical préalable à la pratique de l'arbitrage en district, effectué de préférence par un médecin fédéral ou un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du sport, est destiné à définir l'absence de contre-indication d'ordre médical et engage la responsabilité du praticien qui le réalise.

- La Commission Médicale de District attire votre attention sur l'importance de l'ensemble des examens demandés qui devront être réalisés dans ce dossier. Notamment, la prise en compte des facteurs de risque éventuels dans le cadre d'une politique de prévention de la santé et de la pratique du sport. Si nécessaire, en fonction des résultats de l'examen médical, l'avis d'un spécialiste sera requis.
- La Commission Médicale de District enregistre l'avis du médecin examinateur et valide l'autorisation de jouer. En cas d'avis médical défavorable, ou si la constitution administrative du dossier est incomplète, elle ne délivrera pas l'autorisation d'arbitrer.

Le Médecin Fédéral National

## AVIS DE LA COMMISSION MEDICALE DE DISTRICT

Partie strictement réservée à la CMD

Ayant pris connaissance du dossier de l'arbitre cité ci-dessus et des conclusions de l'examen du Docteur .....

- La Commission Médicale de district transmet le dossier au secrétariat du district pour la délivrance de la licence arbitre.
- La Commission Médicale de district décide que le dossier ne peut être validé pour raison :
  - administrative. Motif : .....
  - médicale. Motif : un courrier explicatif sera adressé à l'arbitre.

Date : ..... Signature et cachet : .....

Mise à jour au 31/10/2013



## EXAMEN MEDICAL DES ARBITRES DE DISTRICT

2

Nom : ..... Prénom : ..... Saison : .....  
Date de naissance : ..... Autre(s) sport(s) pratiqué(s) : .....

## QUESTIONNAIRE MEDICAL CONFIDENTIEL

À remplir par l'arbitre préalablement à l'examen médical

Avez-vous été hospitalisé(e) ? .....  oui\*  non \* précisez : .....

Avez-vous été opéré(e) ? .....  oui\*  non \* précisez : .....

Avez-vous des troubles de la vue ? .....  oui\*  non \* portez-vous des corrections  lunettes  lentilles

Souffrez-vous de diplopie (vision dédoublée par instant) ? .....  oui  non

Avez-vous interrompu pour raisons médicales votre activité d'arbitre durant la dernière saison ?  
 oui\*  non \* précisez : .....

Avez-vous connaissance dans votre famille et survenu(e) avant l'âge de 50 ans d'un(e) ?  
• accident, maladie cardiaque ou vasculaire  oui\*  non \* précisez l'âge : .....  
• mort subite (y compris du nourrisson)  oui\*  non \* précisez l'âge : .....

Avez-vous déjà ressenti pendant ou après un effort un(e) ?  
• malaise/perte de connaissance  oui  non • palpitations (cœur irrégulier)  oui  non  
• douleur thoracique  oui  non • fatigue/essoufflement inhabituel  oui  non

Avez-vous un(e) ?  
• maladie cardiaque  oui  non • souffle cardiaque  oui  non  
• maladie des vaisseaux  oui  non • trouble du rythme connu  oui  non  
• été opéré du cœur/des vaisseaux  oui  non • hypertension artérielle  oui  non  
• diabète  oui  non  ne sait pas  
• cholestérol élevé  oui  non  ne sait pas

Avez-vous déjà eu un(e) ?  
• électrocardiogramme  oui\*  non \* date et résultats : .....  
• échocardiogramme  oui\*  non \* date et résultats : .....  
• épreuve d'effort maximale  oui\*  non \* date et résultats : .....

Fumez-vous ? .....  oui\*  non \* nombre par jour ? .....  
depuis quelle date ? .....

Avez-vous des allergies ? .....  oui\*  non \* précisez : .....

Prenez-vous un traitement régulièrement ? .....  oui\*  non \* précisez : .....

Vos dents sont-elles en bon état ? .....  oui  non

Avez-vous eu des problèmes vertébraux ou ostéoarticulaires ?  oui\*  non \* précisez : .....

Date de vaccination contre le tétanos? .....

Je soussigné(e), M..... certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

Date :

Signature :

Mise à jour au 31/10/2013



EXAMEN MEDICAL DES ARBITRES DE DISTRICT

3

Nom : ..... Prénom : ..... Saison : .....

EXAMEN MEDICAL								
ANTÉCÉDENTS DÉCLARÉS								
MEDICAUX ET CHIRURGICAUX								
ALLERGIE(S)								
DATE VACCINATION ANTITÉTANIQUE	Le dernier rappel de vaccination : 11-13 ans, 25 ans, 45 ans, 65 ans...							
TRAITEMENT(S) EN COURS								
EXAMEN MORPHOSTATIQUE								
Taille : ..... (m/cm)	IMC : .....	IMC= Poids / Taille <sup>2</sup>						
Poids : ..... (kg/g)		Normal	Surpoids	Obésité modérée	Obésité sévère	Obésité morbide		
		18,5 à 25	25 à 30	30 à 35	35 à 40	Plus de 40		
EXAMEN SOMATIQUE								
APPAREIL LOCOMOTEUR ET RACHIDIEN : anomalie éventuelle								
APPAREIL CARDIO-RESPIRATOIRE								
AUSCULTATION RESPIRATOIRE								
EXAMEN CARDIO-VASCULAIRE	Pression artérielle	bras gauche :		bras droit :				
	Facteur de risque âge > à 50 ans <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Facteurs de risque hors âge						TOTAL
		Antécédents familiaux	HTA	Diabète	Tabac	Hyperlipidémie	Obésité IMC > 30	
ÉLECTRO-CARDIOGRAMME (ECG)	<b>L'ECG est OBLIGATOIRE. Joindre le tracé et son interprétation médicale (l'interprétation automatique n'est pas valable)</b>							
		Nombre facteurs de risque hors âge	Période	À effectuer				
	Homme	-	Jusqu'à 35 ans	ECG de base au premier examen				
		= 0 ou 1	de 35 à 50 ans	ECG tous les 5 ans				
Femme	=	de 51 ans à +	ECG + épreuve d'effort tous les 2 ans					
	= 2 ou +	de 35 à 49 ans	ECG + épreuve d'effort à visée cardiologique tous les 2 ans					
	-	de 50 ans à +	ECG + épreuve d'effort à visée cardiologique tous les ans					
	-	-	ECG de base au premier examen					
ACUITÉ VISUELLE								
<b>La cécité monoculaire est incompatible avec la pratique du football (article 44 ter des règlements généraux)</b>								
	Sans correction	Avec correction		Mode de correction éventuel				
ŒIL DROIT				<input type="checkbox"/> lunettes				
ŒIL GAUCHE				<input type="checkbox"/> lentilles				

CONCLUSION

Je soussigné(e), .....docteur en médecine à ..... certifie avoir examiné Mme, Melle, M. ...., arbitre de football, et constaté qu'il (elle) :

- ne présente pas de contre-indication médicale à la pratique de l'arbitrage de district
- présente une contre-indication médicale à la pratique de l'arbitrage de district.  
préciser le motif : .....

Date de l'examen :

Signature et cachet :



# EXAMEN MEDICAL DES ARBITRES DE LIGUE

1

Dossier à adresser, sous pli confidentiel, au siège de la ligue à l'attention de la Commission Régionale Médicale.

TOUT DOSSIER MÉDICAL INCOMPLÈTEMENT REMPLI SERA IRRECEVABLE ET RETOURNÉ A L'EXPÉDITEUR.

## SECRET MEDICAL

SAISON :

LIGUE :

Nom : ..... Prénom : .....

Date de naissance : ..... Profession : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

## PREAMBULE

L'examen médical préalable à la pratique de l'arbitrage en ligue, effectué de préférence par un médecin fédéral ou un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du sport, est destiné à définir l'absence de contre-indication d'ordre médical et engage la responsabilité du praticien qui le réalise.

- La Commission Médicale Régionale attire votre attention sur l'importance de l'ensemble des examens demandés qui devront être réalisés dans ce dossier. Notamment, la prise en compte des facteurs de risque éventuels dans le cadre d'une politique de prévention de la santé et de la pratique du sport. Si nécessaire, en fonction des résultats de l'examen médical, l'avis d'un spécialiste sera requis.
- La Commission Médicale Régionale enregistre l'avis du médecin examinateur et valide l'autorisation d'arbitrer. En cas d'avis médical défavorable, ou si la constitution administrative du dossier est incomplète, elle ne délivrera pas l'autorisation d'arbitrer.

Le Médecin Fédéral National

## AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE MEDICALE

Partie strictement réservée à la CRM

Ayant pris connaissance du dossier de l'arbitre cité ci-dessus et des conclusions de l'examen du Docteur .....

- La Commission Régionale Médicale transmet le dossier au secrétariat de la ligue pour la délivrance de la licence arbitre.
- La Commission Régionale Médicale décide que le dossier ne peut être validé pour raison :
  - administrative. Motif : .....
  - médicale. Motif : un courrier explicatif sera adressé à l'arbitre.

Date : ..... Signature et cachet : .....



## EXAMEN MEDICAL DES ARBITRES DE LIGUE

2

Nom : ..... Prénom : ..... Saison : .....  
Date de naissance : ..... Autre(s) sport(s) pratiqué(s) : .....

## QUESTIONNAIRE MEDICAL CONFIDENTIEL

À remplir par l'arbitre préalablement à l'examen médical

Avez-vous été hospitalisé ? .....  oui\*  non \* précisez : .....

Avez-vous été opéré ? .....  oui\*  non \* précisez : .....

Avez-vous des troubles de la vue ? .....  oui\*  non \* portez-vous des corrections  lunettes  lentilles

Souffrez-vous de diplopie (vision dédoublée par instant) ? .....  oui  non

Avez-vous eu une intervention chirurgicale réfractive ? .....  oui  non

Avez-vous interrompu pour raisons médicales votre activité d'arbitre durant la dernière saison ?  
 oui\*  non \* précisez : .....

Avez-vous connaissance dans votre famille et survenu(e) avant l'âge de 50 ans d'un(e) ?  
• accident, maladie cardiaque ou vasculaire  oui\*  non \* précisez l'âge : .....  
• mort subite (y compris du nourrisson)  oui\*  non \* précisez l'âge : .....

Avez-vous déjà ressenti pendant ou après un effort un(e) ?  
• malaise/perde de connaissance  oui  non • palpitations (cœur irrégulier)  oui  non  
• douleur thoracique  oui  non • fatigue/essoufflement inhabituel  oui  non

Avez-vous un(e) ?  
• maladie cardiaque  oui  non • souffle cardiaque  oui  non  
• maladie des vaisseaux  oui  non • trouble du rythme connu  oui  non  
• été opéré du cœur/des vaisseaux  oui  non • hypertension artérielle  oui  non  
• diabète  oui  non  ne sait pas  
• cholestérol élevé  oui  non  ne sait pas

Avez-vous déjà eu un(e) ?  
• électrocardiogramme  oui\*  non \* date et résultats : .....  
• échocardiogramme  oui\*  non \* date et résultats : .....  
• épreuve d'effort maximal  oui\*  non \* date et résultats : .....

Fumez-vous ? .....  oui\*  non \* nombre par jour ? .....  
\* depuis quand ? .....

Avez-vous des allergies ? .....  oui\*  non \* précisez : .....

Prenez-vous un traitement régulièrement ? .....  oui\*  non \* précisez : .....

Vos dents sont-elles en bon état ? .....  oui  non

Avez-vous eu des problèmes vertébraux ou ostéoarticulaires ?  oui\*  non \* précisez : .....

Date de vaccination contre le tétanos? .....

Je soussigné(e), M..... certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

Date :

Signature :



## EXAMEN MEDICAL DES ARBITRES DE LIGUE

3

Nom : ..... Prénom : ..... Saison : .....

### ➔ EXAMEN MEDICAL

ANTÉCÉDENTS DÉCLARÉS								
MÉDICAUX ET CHIRURGICAUX								
ALLERGIE(S)								
DATE VACCINATION ANTITÉTANIQUE	<i>Le dernier rappel de vaccination : 11-13 ans, 25 ans, 45 ans, 65 ans....</i>							
TRAITEMENT(S) EN COURS								
EXAMEN MORPHOSTATIQUE								
Taille : ..... (m/cm)	IMC : .....	IMC= Poids / Taille <sup>2</sup>						
Poids : ..... (kg/g)		Normal	Surpoids	Obésité modérée	Obésité sévère	Obésité morbide		
		18,5 à 25	25 à 30	30 à 35	35 à 40	Plus de 40		
EXAMEN SOMATIQUE								
APPAREIL LOCOMOTEUR ET RACHIDIEN : anomalie éventuelle								
APPAREIL CARDIO-RESPIRATOIRE								
AUSCULTATION RESPIRATOIRE								
EXAMEN CARDIO-VASCULAIRE	Pression artérielle	bras gauche :		bras droit :				
	Facteur de risque âge > à 50 ans	Facteurs de risque hors âge						
	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Antécédents familiaux	HTA	Diabète	Tabac	Hyperlipidémie	Obésité IMC > 30	TOTAL
ÉLECTRO-CARDIOGRAMME (ECG)	<b>L'ECG est OBLIGATOIRE.</b> Joindre le tracé et son interprétation médicale ( <i>l'interprétation automatique n'est pas valable</i> )							
		Nombre facteurs de risque hors âge	Période	À effectuer				
	Homme	-	Jusqu'à 35 ans		ECG de base au premier examen			
		=	de 35 à 50 ans		ECG standard tous les 5 ans			
		0 ou 1	de 51 ans à +		ECG + épreuve d'effort à visée cardiologique tous les 2 ans			
Femme	=	de 35 à 49 ans		ECG + épreuve d'effort à visée cardiologique tous les 2 ans				
	2 ou +	de 50 ans à +		ECG + épreuve d'effort à visée cardiologique tous les ans				
	-	-		ECG de base au premier examen				
ACUITÉ VISUELLE								
À ne pas effectuer si l'année est commune avec l'examen ophtalmologique complet obligatoire (page 4)								
La cécité monoculaire est incompatible avec la pratique du football (article 44 ter des règlements généraux)								
	Sans correction	Avec correction		Mode de correction éventuel				
ŒIL DROIT				<input type="checkbox"/> lunettes				
ŒIL GAUCHE				<input type="checkbox"/> lentilles				

### CONCLUSION

Je soussigné(e), .....docteur en médecine à ..... certifie avoir examiné Mme, Mlle, M. ...., arbitre de football, et constaté qu'il (elle) :

- ne présente pas de contre-indication médicale à la pratique de l'arbitrage de ligue.
- présente une contre-indication médicale à la pratique de l'arbitrage de ligue.

préciser le motif : .....

Date de l'examen :

Signature et cachet :



## EXAMEN MEDICAL DES ARBITRES DE LIGUE

4

Nom : ..... Prénom : ..... Saison : .....

### POUR ARBITRER EN LIGUE



L'examen ophtalmologique (5 items), **pratiqué par un médecin ophtalmologue**, est **OBLIGATOIRE** :

- la première année de l'arbitrage
- tous les 4 ans : à partir de 35 ans

Entre ces examens, toute survenue d'un évènement ophtalmique d'ordre médical, chirurgical ou traumatique devra être signalée à la Commission Régionale Médicale.



L'examen de l'acuité visuelle, **pratiqué par le médecin effectuant votre examen médical** (page 3), est **ANNUEL**.

**Au vu des résultats qui seront transmis, la Commission Régionale Médicale se réserve le droit de demander des examens complémentaires auprès des spécialistes concernés.**

### EXAMEN OPHTALMOLOGIQUE

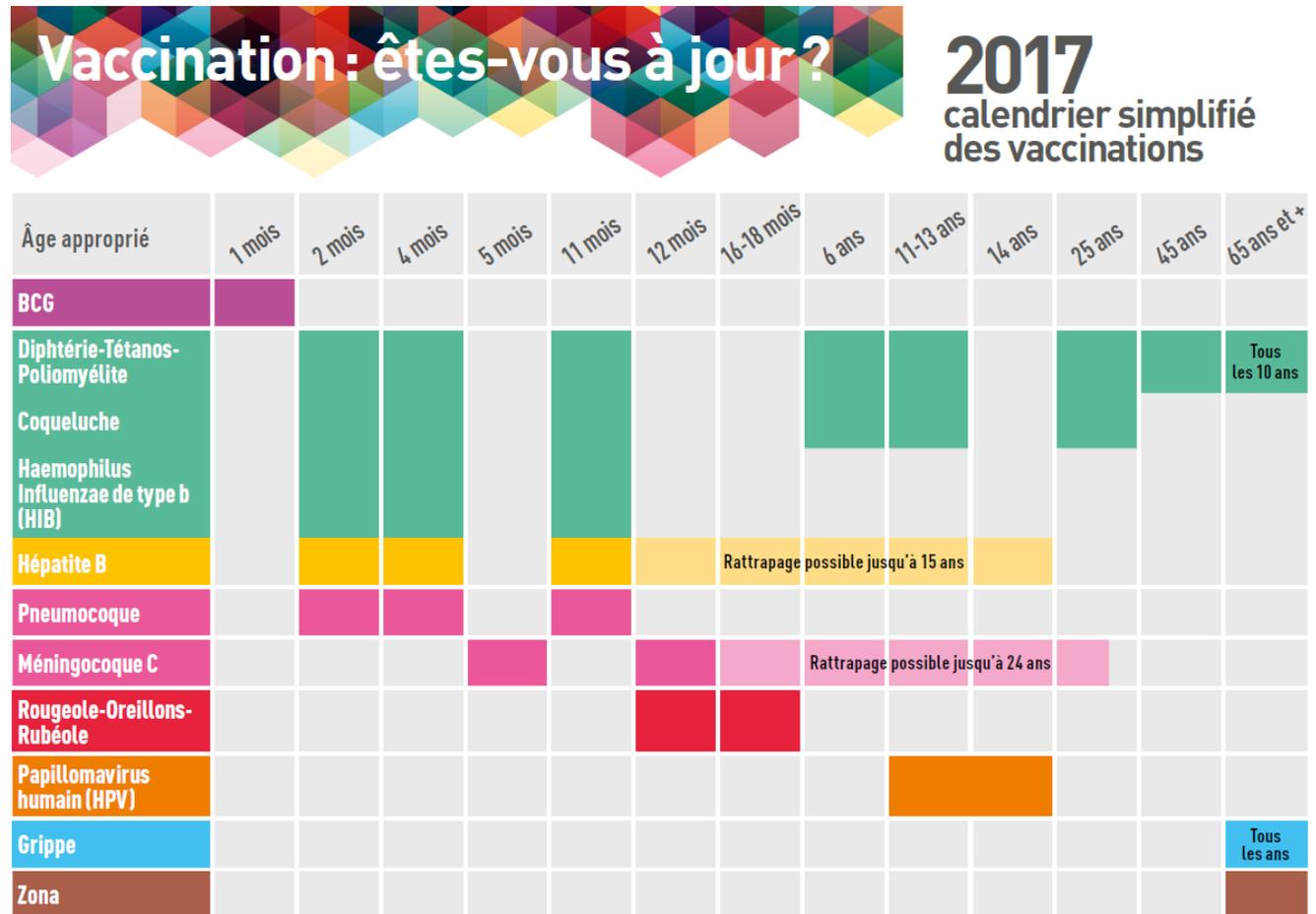
- La cécité monoculaire est incompatible avec la pratique du football (*Article 44 ter des règlements généraux*).
- La diplopie est une contre-indication relative.
- La pratique de l'arbitrage est interdite dans les 3 mois après une chirurgie réfractive en raison de l'aggravation de la sensibilité à l'éblouissement.

<b>1</b>	<b>CHAMP VISUEL</b>			
	Œil droit normal	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non*	* précisez : .....	
	Œil gauche normal	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non*	* précisez : .....	
<b>2</b>	<b>MOBILITÉ OCULAIRE</b>			
	Normal .....	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non*	* précisez : .....	
<b>3</b>	<b>VISION DES COULEURS (au test d'Ishihara)</b>			
	Normal .....	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non*	* précisez : .....	
<b>4</b>	<b>SENSIBILITÉ À L'ÉBLOUISSEMENT</b>			
	Normal .....	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non*	* précisez : .....	
<b>5</b>	<b>ACUITÉ VISUELLE</b>			
		Sans correction	Avec correction	Correction optique
	Œil droit			<input type="checkbox"/> lunettes <input type="checkbox"/> lentilles
	Œil gauche			

Date de l'examen :

Signature et cachet :

[http://vaccination-info-service.fr/Questions-pratiques/Dois-je-me-faire-vacciner/Comment-savoir-quels-vaccins-faire?gclid=EAlalQobChMI5eSape\\_t1wIVSDobCh25yQedEAAAYASAAEgJJ9fD\\_BwE#xtor=SEC-40-GOO-\[Calendrier\\_Vaccinal\]--S-\[calendrier%20vaccinal%202017\]](http://vaccination-info-service.fr/Questions-pratiques/Dois-je-me-faire-vacciner/Comment-savoir-quels-vaccins-faire?gclid=EAlalQobChMI5eSape_t1wIVSDobCh25yQedEAAAYASAAEgJJ9fD_BwE#xtor=SEC-40-GOO-[Calendrier_Vaccinal]--S-[calendrier%20vaccinal%202017])



BO n°22 du 29 mai 2003

Jeunesse

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

SANTÉ SCOLAIRE

---

**Examen et suivi médical des élèves des sections sportives scolaires****NOR : MENE03000S2C****RLR : 932-3****CIRCULAIRE N° 2003-062 DU 24-4-2003****MEN - DESCO A9****SPR**

---

*Texte adressé aux Préfètes et Préfets de région (directions régionales de la jeunesse et des sports) ; aux Préfètes et Préfets de département (directions départementales de la jeunesse et des sports) ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie ; directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.*

La présente circulaire a pour objet de redéfinir les modalités de l'examen médical, au moment de l'admission et les modalités du suivi de l'état de santé, en cours d'année, des élèves inscrits dans les sections sportives scolaires selon les dispositions de la circulaire n° 96-291 du 13 décembre 1996 relative aux sections sportives scolaires.

La circulaire n° 92-056 du 13 mars 1992 concernant la surveillance médicale des élèves inscrits dans les sections sport-études est abrogée.

**1. EXAMEN MÉDICAL ANNUEL**

Un examen médical conditionne l'admission en section sportive scolaire. Il est renouvelé chaque année et donne lieu à la délivrance d'un certificat médical attestant la non-contre-indication à la pratique de la discipline dans le cadre de la section sportive scolaire (coupon à détacher au bas de la fiche-type). Il appartient au chef d'établissement de s'assurer que chaque élève a passé cet examen médical et à cette fin, il devra être destinataire du certificat datant de moins de trois mois, avant la date de rentrée scolaire. Le choix du médecin appartient à la famille de l'élève mais l'examen médical doit être effectué par un médecin titulaire du CES de médecine du sport ou de la capacité en médecine et biologie du sport, ou du diplôme d'étude spécialisée complémentaire de médecine du sport. Les médecins conseillers auprès des directeurs régionaux de la jeunesse et des sports ainsi que les médecins des comités régionaux et départementaux olympiques et sportifs (CROS, CDOS) pourront fournir en tant que de besoin la liste des praticiens et/ou structures médico-sportives susceptibles de réaliser cet examen. En cas de difficultés exceptionnelles pour les familles quant au financement de cet examen, le chef d'établissement pourra faire appel au fonds social des collèges et des lycées.

Une fiche médicale, établie sur le modèle joint en annexe à la présente circulaire, sera insérée dans le dossier d'inscription. Elle devra être remplie par le médecin du sport lors de l'examen annuel.

Cette fiche sera adressée sous pli confidentiel par les familles au médecin traitant (s'il est différent du médecin du sport) ainsi qu'au médecin de l'établissement scolaire. En cas d'absence de médecin, les parents ont la possibilité d'adresser cette fiche à l'infirmière de l'établissement.

Le certificat de non-contre-indication à la pratique de la discipline de la section sportive est adressé au chef d'établissement.

## 2. SUIVI EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE

Un suivi est mis en œuvre dans le but d'apprécier l'état de santé des élèves, afin de préserver leur santé, de repérer les signes de fatigue et de permettre leur épanouissement dans le domaine du sport et des études. Des actions de prévention et d'éducation à la santé seront développées notamment dans le domaine de la nutrition, des rythmes de vie et du dopage.

En fonction de son rôle propre et des besoins qu'il (elle) identifie, l'infirmier(ère) met en place un suivi de ces élèves et répond à la demande exprimée par l'élève lui-même, sa famille, ou tout membre de l'équipe éducative. Pour les élèves qui nécessitent une consultation médicale, l'infirmier(ère) les adresse au médecin de l'établissement.

Le suivi se fera en étroite relation avec l'enseignant d'EPS responsable de la section sportive scolaire.

Selon l'article 8 de la charte des sections sportives signée le 13 juin 2002 : "L'horaire de la section sportive doit être défini avec précision et être intégré dans l'emploi du temps de l'élève. L'équilibre entre les temps consacrés aux horaires obligatoires de l'EPS, à la pratique sportive, au sport scolaire et à l'étude des autres disciplines doit être une priorité dans l'élaboration de l'emploi du temps de la section. De même, les temps de repos doivent alterner de façon équilibrée avec les temps d'études, les durées de pratique sportive et les périodes de compétition".

## 3. COORDINATION DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

Il est nécessaire que chacun, selon ses attributions, soit animé d'un esprit d'équipe, intervienne et coopère de façon complémentaire.

Selon l'article 11 de la charte des sections sportives signée le 13 juin 2002 : "Il conviendra de veiller désormais à ce que le suivi médical des élèves fasse l'objet d'une coopération étroite entre les enseignants, le médecin de l'établissement scolaire et le médecin assurant le suivi médico-sportif.

Les conclusions des examens doivent parvenir régulièrement aux enseignants conformément aux textes régissant le secret médical.

De même, le médecin de l'établissement scolaire doit recevoir au début du premier trimestre une copie de l'examen médical de sélection des élèves ayant intégré la section sportive. Un compte rendu lui est adressé après chaque bilan. Si une fatigue ou des difficultés scolaires apparaissent, le médecin de l'établissement scolaire doit en être immédiatement tenu informé afin qu'il juge de l'opportunité de la visite médicale intermédiaire mentionnée dans la circulaire précitée.

En retour, le médecin de l'établissement scolaire fait parvenir au médecin assurant le suivi médico-sportif toutes les informations recueillies lors du bilan intermédiaire ou des examens effectués dans le cadre de la mission de la promotion de la santé".

Chaque année, l'infirmier(ère) conseiller technique et le médecin conseiller technique auprès du recteur ainsi que le médecin conseiller auprès du directeur régional de la jeunesse et des sports se réunissent pour analyser le dispositif et proposer des améliorations à apporter au niveau régional et local.

La présente circulaire abroge et remplace les dispositions de la circulaire n° 92-056 du 13 mars 1992.

*Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
le directeur de l'enseignement scolaire*  
**Jean-Paul de GAUDEMAR**

*Pour le ministre des sports  
et par délégation,  
la directrice des sports*  
**Dominique LAURENT**



**Feuillelet volontairement laissé libre**



**Feuillet volontairement laissé libre**



## HABILITATION DES SECRÉTAIRES AUPRÈS DES COMMISSIONS MÉDICALES

Madame, Mademoiselle, Monsieur ..... est détaché(e) auprès de la Commission Médicale de Ligue/District ..... de Football pour en assurer le secrétariat sous la responsabilité du Docteur ..... auquel il(elle) rend compte de son activité.

Dans l'exercice de cette fonction, il(elle) est tenu(e) au secret professionnel dans les conditions de l'article 226-13 du code pénal et de l'article 72 du code de déontologie médicale et s'engage à ne rien révéler des informations connues à cette occasion.

Fait en 3 exemplaires,

A :

Le :

Monsieur .....

Signature :

*Directeur de la  
Ligue/District..... de Football*

Docteur .....

Signature :

*Président de la Commission Médicale de  
Ligue/District..... de Football*

Mme, Melle, Mr .....

Signature :

*Secrétaire auprès de la commission Médicale de  
Ligue/District..... de Football*



**Feuillet volontairement laissé libre**



Feuillet volontairement laissé libre

## PARTICIPATION À UNE COMPÉTITION D'UNE CATÉGORIE D'ÂGE INFÉRIEURE

### RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FFF

#### Titre 2 - la licence

#### Chapitre 2 - obtention de la licence

#### Section 3 - contrôle médical

#### Article – 74

1. Les joueurs des catégories de Jeunes atteints d'une pathologie ne leur permettant pas d'évoluer normalement dans les compétitions de leur catégorie d'âge peuvent être autorisés à évoluer dans une compétition d'une catégorie d'âge inférieure à celle figurant sur leur licence, cette possibilité étant toutefois réservée aux compétitions régionales inférieures à la division supérieure de Ligue.
2. Cette autorisation est délivrée par les conditions suivantes :
  - elle doit être demandée par écrit à la Ligue régionale par un représentant légal du joueur uniquement,
  - cette demande doit être accompagnée de l'avis du médecin spécialiste (pédiatre, généticien, rééducateur, endocrinologue....), justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge,
  - le dossier est ensuite transmis, sous pli confidentiel, par le médecin fédéral régional au médecin fédéral national qui se prononce sur la délivrance ou non de la dérogation ainsi que sur la ou les catégories d'âges au sein desquelles le joueur concerné est autorisé à évoluer. Le cas échéant, le médecin fédéral national, ou un autre médecin désigné par ce dernier, peut réaliser lui-même une visite d'aptitude avant de se prononcer sur la délivrance de ladite dérogation.
3. Les autorisations prévues au présent article figurent sur la licence du joueur sous la mention «autorisé à jouer en catégorie d'âge inférieure article 74».

## SCHEMA DE CONTRAT POUR UN MEDECIN DU SPORT SUIVI ET APTITUDE

Entre

l'Etat  
la Collectivité territoriale  
L'Association (*club ou fédération*)  
le Centre médico-sportif  
la Société (*SEM ou S.A.*)

représenté par M. ....

et

le Dr X. (*nom, prénom, adresse, qualification et date, numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre*)

d'une part,

d'autre part.

### ARTICLE 1 : Le Dr X. s'engage à: (*détail des missions*)

- assurer son concours pour examiner les sportifs en vue de leur délivrer le certificat de non-contre indication à la pratique du sport, obligatoire pour l'obtention de la licence fédérale et plus généralement la pratique des sports en compétition ;
- organiser et assurer, dans le respect de la réglementation en vigueur, la surveillance médicale et le suivi médical de prévention de ces sportifs en liaison avec leur(s) médecin(s) traitant(s) et le cas échéant, les autres médecins de prévention ;
- informer, de façon régulière, les sportifs sur le dopage et ses conséquences pour leur santé ;
- favoriser les rapports avec les instances médicales fédérales, nationales ou internationales, en cas de sélection d'un sportif, dans le respect du secret professionnel ;
- dispenser, en cas d'urgence, les soins et premiers secours que requiert éventuellement l'état de santé du sportif ;
- siéger en tant que de besoin, à titre consultatif, au sein de comité directeur, d'instance fédérale ou quelque autre organisme ; il devra toujours agir avec le souci de préserver la santé du sportif dont il a la charge de surveillance. Si le Dr X. est élu à titre de dirigeant, il ne pourra plus siéger en qualité de médecin au sein de ladite instance.

Il s'engage également à:

- n'effectuer, conformément à l'article 99 du code de déontologie, aucun acte de soins curatifs sauf cas d'urgence ou prévu par la loi et a fortiori n'effectuer, conformément à l'article 19 de la loi du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage et à l'article 40 du code de déontologie, aucune prescription ni acte thérapeutique destinés à améliorer artificiellement les performances des sportifs ;
- ne délivrer aucune feuille de soins ni ordonnance dans le cadre de la visite d'aptitude, à ne remettre au sportif que le certificat mentionné ci-dessus ;

**ARTICLE 2 :** de son côté, la structure sportive s'engage à informer préalablement le médecin de toutes les décisions prises pouvant avoir un lien ou des conséquences sur la santé des sportifs

**ARTICLE 3** : conformément aux dispositions de l'article 71 du code de déontologie, le Dr X. disposera de moyens humains et techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique.

A cet effet, le Dr X. aura autorité sur le personnel soignant et administratif : (*précision sur le personnel mis à sa disposition, temps consacré, compétences techniques ...*).

Le Dr X. sera consulté sur les recrutements envisagés et aura la faculté de donner son avis sur le comportement du personnel ; il pourra notamment demander le départ de celui-ci dans le cas où il estimerait que ce comportement compromet le bon fonctionnement de son service.

Il doit s'opposer au recrutement, au sein de la structure, de personnels ne remplissant pas les conditions d'exercice prévues par le code de la santé publique et exiger leur départ s'ils sont déjà en place.

Le Dr X. disposera de l'équipement et des locaux suivants : (*description du matériel*).

La fourniture de matériel médical et l'entretien des locaux sont à la charge de la structure.

**ARTICLE 4** : le Dr X. est engagé :

- pour une durée mensuelle de 169 heures (*temps plein*)
  - pour un nombre de ..... heures mensuelles, sous forme de vacances (*préciser les jours et heures de présence*)
  - pour une durée indéterminée, cet engagement prenant effet au .....
- ou*
- pour une durée d'un an, cet engagement prenant effet au ..... et prenant fin au plus tard le .....

Tout renouvellement ou toute prolongation de cet engagement devra faire l'objet d'un avenant écrit précisant les conditions de ce renouvellement ou de cette prolongation.

**ARTICLE 5** : conformément aux articles 226-13 du code pénal et 4 et 72 du code de déontologie, le Dr X. est tenu au secret professionnel et médical et reste responsable de son respect par le personnel auxiliaire mis à sa disposition.

De son côté, la (...) s'engage à prendre toute mesure pour que le secret professionnel et médical soit respecté dans les locaux qu'elle met à la disposition du médecin, notamment pour la conservation des dossiers médicaux. Elle doit également faire en sorte que le courrier adressé au Dr X. ne puisse être décacheté que par lui-même ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel et médical.

**ARTICLE 6** : le Dr X. exercera son activité en toute indépendance.

Dans ses décisions d'ordre médical, il ne saurait être soumis à aucune instruction d'aucune sorte (*article 5 du code de déontologie*).

Après examen médical du sportif, il doit notamment pouvoir délivrer en tant que de besoin, un certificat de contre-indication temporaire à la pratique du sport et en informer le co-contractant.

Il doit également, s'il décèle des signes évoquant une pratique de dopage, respecter la procédure prévue par l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 susvisée.

**ARTICLE 7** : le Dr X. qui assure des vacances pour la (...) a la possibilité d'exercer une autre activité, sans user de ses fonctions pour accroître une éventuelle clientèle personnelle (*article 98 du code de déontologie*).

**ARTICLE 8** : le Dr X., conformément aux articles 13, 19 et 20 du code de déontologie, n'effectuera aucune publicité d'aucune sorte ni auprès des sportifs ni auprès des médias, ni auprès de quiconque.

**ARTICLE 9** : le Dr X. sera assuré, au titre de la responsabilité civile et professionnelle, par la structure sportive et aux frais de celle-ci, pour son activité prévue au présent contrat exclusivement.

Si le Dr X. est déjà couvert par une assurance en responsabilité civile professionnelle, il notifiera à sa compagnie d'assurances le présent contrat de travail.

**ARTICLE 10** : pour son activité, le Dr X. percevra une rémunération mensuelle de ..... Conformément à l'article 97 du code de déontologie, il ne peut, en aucun cas, accepter de rémunération l'incitant à améliorer les performances des sportifs.

Le Dr X. sera indemnisé pour les frais exposés à l'occasion des déplacements qu'il pourra être amené à effectuer pour les besoins de sa mission.

Il sera remboursé sur présentation de justificatifs de toutes les dépenses raisonnables engagées pour l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 11** : le Dr X. possède la qualité juridique de cadre salarié.

De ce fait, il bénéficiera du régime de retraite complémentaire des cadres.

Lui seront également applicables, les dispositions obligatoires concernant le régime fiscal et la sécurité sociale.

**ARTICLE 12** : le Dr X. bénéficie d'un congé annuel, fonction de la durée d'activité annuelle. Il pourra prendre ces congés en accord avec son employeur, à des dates compatibles avec les nécessités de son service.

**ARTICLE 13** : conformément aux dispositions de l'article 11 du code de déontologie, le Dr X. doit bénéficier d'une formation permanente afin d'adapter ses connaissances et expérience à l'évolution de la science et de la pratique médicale.

La structure lui accordera la possibilité de suivre des stages de formation sans que cela lui soit déduit de son salaire ou jours de congés.

**Article 14** : en cas de maladie, de blessure ou de décès, la situation du Dr X. sera réglée conformément à la législation en vigueur ou la convention collective si elle existe.

**Article 15** : en cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le Dr X. parmi les membres du conseil départemental de l'Ordre, l'autre par le directeur de la structure.

Ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

**Article 16** : la partie qui voudra mettre fin au présent contrat devra prévenir son co-contractant trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice des motifs de résiliation de droit commun, la structure pourra résilier purement et simplement le contrat sans indemnité, ni préavis dans le cas où le Dr X. se rendrait coupable, dans l'exercice de sa profession, d'une faute jugée grave par la juridiction ordinaire et sanctionnée par une interdiction d'exercer de plus de trois mois.

**Article 17** : en application de l'article L.462 du code de la santé publique et des articles 83 et 84 du code de déontologie, le Dr X. doit communiquer, pour avis, cet engagement écrit et toute prolongation ou renouvellement écrit de celui-ci au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**Article 18** : les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant, relatif au présent contrat, qui ne soit soumis au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait à .....

Le .....

## SCHEMA DE CONTRAT SURVEILLANCE DES EPREUVES SPORTIVES

Entre

l'État

la Collectivité territoriale

L'Association (*club ou fédération*)

le Centre médico-sportif

la Société (*SEM ou S.A.*)

représenté par M. ....

ci-après dénommée structure organisatrice

d'une part,

et

le Dr X. (*nom, prénom, adresse, qualification et date, numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre*)

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1** : le Dr X. s'engage à :

*(détail et étendue des missions à définir par les parties, l'énumération ci-après a un caractère indicatif)*

- surveillance et prise en charge médicale durant les épreuves des sportifs et/ou permanence médicale auprès du public
- engagement du praticien à respecter les règlements fédéraux dans la limite des règles de la déontologie médicale
- etc.

En cas d'empêchement, le praticien fera tout son possible pour pourvoir à son remplacement.

**ARTICLE 2** : de son côté, la structure organisatrice s'engage à communiquer au praticien toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission :

- nombre de participants
- nombre de spectateurs prévus
- mesures prises pour la surveillance de ceux-ci
- intervention de la sécurité civile
- etc.

**ARTICLE 3** : conformément aux dispositions de l'article 71 du code de déontologie, le Dr X. disposera de moyens humains et techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il sera susceptible de pratiquer.

A cet effet, le Dr X. aura autorité sur le personnel de secours : (*précision sur le personnel mis à sa disposition, temps consacré, compétences techniques ...*).

Le Dr X. disposera de l'équipement et des locaux suivants : (*description du matériel*).

La fourniture de matériel médical et l'entretien des locaux sont à la charge de la structure. Cette disposition ne fait pas obstacle à la faculté pour le Dr X... d'utiliser, s'il le juge utile, en plus du matériel décrit, un matériel dont il est propriétaire ou locataire. Le Dr X gardera, en ce cas, toutes les charges inhérentes à sa qualité de propriétaire ou de locataire. Il sera responsable de la conformité de ce matériel aux normes techniques qui le concernent. Chaque partie fera son affaire des assurances qui lui incombent.

**ARTICLE 4** : le Dr X. est engagé :

1. pour la durée de la manifestation, le ..... (*préciser la date et l'heure*) ou
2. pour une durée de ..... heures, le ..... (*préciser la ou les dates et heures de la ou des manifestations*).



**ARTICLE 5** : conformément aux articles 226-13 du code pénal et 4 et 72 du code de déontologie, le Dr X. est tenu au secret professionnel et médical et reste responsable de son respect par le personnel auxiliaire mis à sa disposition.

De son côté, la (...) s'engage à prendre toute mesure pour que le secret professionnel et médical soit respecté dans les locaux (éventuellement portatifs) qu'elle met à la disposition du médecin.

**ARTICLE 6** : le Dr X. exercera son activité en toute indépendance.

Dans ses décisions d'ordre médical, il ne saurait être soumis à aucune instruction d'aucune sorte (*article 5 du code de déontologie*).

**ARTICLE 7** : conformément à l'article 59 du code de déontologie, le Dr X... , appelé à intervenir en urgence, devra rédiger à l'intention du médecin traitant un compte-rendu de son intervention et de ses prescriptions qu'il remettra à la personne à qui il a donné ses soins, ou adressera directement à son confrère en informant la personne intéressée. Il en conservera le double.

**ARTICLE 8** : le Dr X. , conformément à l'article 20 du code de déontologie, devra veiller à ce qu'il ne soit pas fait usage, par la structure organisatrice, de son nom ou de son activité à des fins publicitaires.

**ARTICLE 9** : le Dr X. sera assuré, au titre de la responsabilité civile et professionnelle, par la structure organisatrice et aux frais de celle-ci, pour son activité prévue au présent contrat exclusivement.

Si le Dr X. est déjà couvert par une assurance en responsabilité civile professionnelle, il notifiera à sa compagnie d'assurances le présent contrat.

**ARTICLE 10** : pour son activité, le Dr X. percevra une rémunération de ..... (à déterminer par les parties). Conformément à l'article 97 du code de déontologie, il ne peut, en aucun cas, accepter de rémunération l'incitant à améliorer les performances des sportifs.

Le Dr X. sera indemnisé pour les frais exposés à l'occasion des déplacements qu'il pourra être amené à effectuer pour les besoins de sa mission.

Il sera remboursé sur présentation de justificatifs de toutes les dépenses raisonnables engagées pour l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 11** : en cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le Dr X. parmi les membres du conseil départemental de l'Ordre, l'autre par le directeur de la structure.

Ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

**ARTICLE 12** : en application de l'article L.4113-9 du code de la santé publique et des articles 83 et 84 du code de déontologie, le Dr X. doit communiquer, pour avis, cet engagement écrit et toute prolongation ou renouvellement écrit de celui-ci au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

**ARTICLE 13** : les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant, relatif au présent contrat, qui ne soit soumis au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait à .....

Le .....